



CHAPITRE 6

Loi de la Législature

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Composition de la Législature. 1. Ainsi que le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, la Législature de la province de Québec se compose du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec. S. R. 1941, c. 4, a. 2.

Renouveau. 2. Chaque élection générale des députés à l'Assemblée législative constitue une nouvelle Législature. S. R. 1941, c. 4, a. 3.

Décès du souverain. 3. Aucune Législature de la province n'est dissoute par le décès du souverain; mais elle continue, et peut se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir de la même manière que si ce décès n'avait pas eu lieu. S. R. 1941, c. 4, a. 4.

Prorogation. 4. Le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il proroge la Législature, n'est pas tenu de fixer un jour auquel elle est prorogée, ni de lancer une proclamation convoquant la Législature, s'il ne s'agit pas de convoquer celle-ci pour l'expédition des affaires. S. R. 1941, c. 4, a. 5.

Conseillers. 5. Le Conseil législatif de Québec se compose de vingt-quatre membres, appe-

CHAPTER 6

Legislature Act

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

Composition of the Legislature. 1. As provided by the British North America Act, 1867, the Legislature of the Province of Quebec shall consist of the Lieutenant-Governor and two Houses called the Legislative Council of Quebec and the Legislative Assembly of Quebec. R. S. 1941, c. 4, s. 2.

Renewal. 2. Every general election of members of the Legislative Assembly shall constitute a new Legislature. R. S. 1941, c. 4, s. 3.

Demise of the Sovereign. 3. The Legislature shall not be dissolved by the demise of the Sovereign; but shall continue and may meet, convene and sit, proceed and act in the same manner as if such demise had not happened. R. S. 1941, c. 4, s. 4.

Prorogation. 4. It shall not be necessary for the Lieutenant-Governor in proroguing the Legislature to name any day to which the same is prorogued, nor to issue a formal proclamation for a meeting of the Legislature when it is not intended that the Legislature shall meet for dispatch of business. R. S. 1941, c. 4, s. 5.

Council. 5. The Legislative Council of Quebec shall consist of twenty-four members, lors.

SECTION II

DU CONSEIL LÉGISLATIF

§ 1.—*De la composition du Conseil législatif*

DIVISION II

LEGISLATIVE COUNCIL

§ 1.—*Composition of the Legislative Council*

- lés conseillers législatifs. S. R. 1941, c. 4, a. 6 (*partie*).
- called legislative councillors. R. S. 1941, c. 4, s. 6 (*part*).
- 6.** Les conseillers législatifs sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur en conseil au nom de la reine, par instrument sous le grand sceau, et doivent, chacun d'eux, représenter une des vingt-quatre divisions de la province pour le Conseil législatif.
- 6.** The legislative councillors shall be appointed for life by the Lieutenant-Governor in the name of the Queen, by instrument under the Great Seal, and each of them shall represent one of the twenty-four divisions of the Province for the Legislative Council.
- 7.** Toutefois, lorsqu'un conseiller législatif nommé après le premier juillet 1963 atteint l'âge de soixante-quinze ans, ses fonctions cessent de plein droit. S. R. 1941, c. 4, a. 6 (*partie*); 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 1.
- Nevertheless, when a legislative councillor appointed after the first of July 1963 reaches the age of seventy-five years, his tenure of office shall cease by operation of law. R. S. 1941, c. 4, s. 6 (*part*); 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 1.
- 7.** Nonobstant toute disposition dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est suffisant que tout membre du Conseil législatif soit domicilié et possède les biens-fonds requis dans les limites de la province de Québec. S. R. 1941, c. 4, a. 7.
- Notwithstanding any of the provisions of the British North America Act, 1867, it shall be sufficient for any member of the Legislative Council to be domiciled, and to possess his property qualification, within the Province of Quebec. R. S. 1941, c. 4, s. 7.
- 8.** Chaque conseiller législatif doit, dans les premiers vingt jours de la première session de chaque Législature, remettre entre les mains du greffier du Conseil législatif une nouvelle déclaration de sa qualité de propriétaire foncier, conformément à la cédule cinquième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et y joindre une description, signée par lui, des biens-fonds qui le rendent habile. S. R. 1941, c. 4, a. 8.
- Each legislative councillor shall, within the first twenty days of the first session of every Legislature, place in the hands of the clerk of the Legislative Council, a new declaration of property qualification according to the fifth schedule of the British North America Act, 1867, and shall attach thereto a description of his said property qualification over his own signature. R. S. 1941, c. 4, s. 8.
- § 2.—*De l'orateur du Conseil législatif*
- § 2.—*Speaker of the Legislative Council*
- 9.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, par instrument sous le grand sceau, un membre du Conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et il peut également le révoquer et en nommer un autre à sa place. S. R. 1941, c. 4, a. 9.
- 9.** The Lieutenant-Governor in Council may, by instrument under the Great Seal, appoint a member of the Legislative Council of Quebec to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his stead. R. S. 1941, c. 4, s. 9.
- 10.** Si l'orateur quitte le fauteuil pendant une séance, il est remplacé, pour la durée de son absence, par le conseiller législatif qu'il nomme président temporaire. S. R. 1941, c. 4, a. 10.
- 10.** If the Speaker leaves the chair during a sitting, he shall be replaced during his absence by the Legislative Councillor whom he appoints to act as Deputy Speaker. R. S. 1941, c. 4, s. 10.
- 11.** Si l'orateur, par maladie ou autrement, ne peut pas être présent à l'ouverture d'une séance, le Conseil législatif,
- 11.** If the Speaker, owing to illness or otherwise, cannot be present at the opening of a sitting, the Legislative Council,

étant informé de ce fait par le greffier, nomme un autre de ses membres président temporaire, pour le remplacer durant son absence de cette séance. S. R. 1941, c. 4, a. 11.

being informed thereof by the clerk, shall nominate another of its members Deputy Speaker to replace him during his absence from such sitting. R. S. 1941, c. 4, s. 11.

Absence prolongée.

12. Si l'orateur n'occupe pas le fauteuil durant quarante-huit heures consécutives, le Conseil législatif peut nommer un autre de ses membres président temporaire, pour agir comme orateur durant l'absence de ce dernier. S. R. 1941, c. 4, a. 12.

12. If, for forty-eight consecutive hours, the Speaker does not occupy the chair, the Legislative Council may nominate another of its members to act as Speaker during the absence of the latter. R. S. 1941, c. 4, s. 12.

Indemnité, etc.

13. L'orateur du Conseil législatif reçoit annuellement, à ce titre, une indemnité de sept mille dollars, une allocation de deux mille dollars pour frais de représentation et une allocation additionnelle de logement de mille dollars, sans préjudice de l'indemnité et de l'allocation législatives. S. R. 1941, c. 4, a. 13; 10 Geo. VI, c. 11, a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 38, a. 1; 5-6 Eliz. II, c. 61, a. 1.

13. The Speaker of the Legislative Council shall receive annually, as such, an indemnity of seven thousand dollars, an allowance of two thousand dollars for entertainment expenses plus an additional lodging allowance of one thousand dollars, without prejudice to his sessional indemnity and allowance. R. S. 1941, c. 4, s. 13; 10 Geo. VI, c. 11, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 38, s. 1; 5-6 Eliz. II, c. 61, s. 1.

Ministre.

14. L'orateur peut être membre du Conseil exécutif de la province.

14. The Speaker may be a member of the Executive Council of the Province.

Aucuns frais de représentation.

S'il reçoit une indemnité et une allocation pour frais de représentation au titre de membre du Conseil exécutif, il ne lui est alloué aucune indemnité et aucune allocation pour frais de représentation comme orateur du Conseil législatif. S. R. 1941, c. 4, a. 14; 10 Geo. VI, c. 11, a. 2.

If he receives an indemnity plus an allowance for entertainment expenses as a member of the Executive Council, no indemnity nor allowance for entertainment expenses shall be allowed to him as Speaker of the Legislative Council. R. S. 1941, c. 4, s. 14; 10 Geo. VI, c. 11, s. 2.

§ 3.—Des officiers du Conseil législatif

§ 3.—Officers of the Legislative Council

Greffier, etc.

15. Le greffier du Conseil législatif et le gentilhomme huissier à la verge noire sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 4, a. 15.

15. The clerk of the Legislative Council and the gentleman-usher of the black rod shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 4, s. 15.

Asst-greffier.

16. L'assistant-greffier du Conseil législatif est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 4, a. 16.

16. The assistant clerk of the Legislative Council shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 4, s. 16.

Absence du greffier.

17. Lorsque le greffier est absent ou est pour quelque cause incapable d'agir, l'assistant-greffier peut exercer les fonctions du greffier. S. R. 1941, c. 4, a. 17.

17. Whenever the clerk is absent or for any reason unable to act, the assistant clerk may exercise all the powers of the clerk. R. S. 1941, c. 4, s. 17.

Destitution.

18. Les officiers du Conseil législatif nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ne peuvent être démis que sur une

18. The officers of the Legislative Council appointed by the Lieutenant-Governor in Council may not be dismissed

adresse du Conseil législatif. S. R. 1941, c. 4, a. 18.

except upon an address from the Legislative Council. R. S. 1941, c. 4, s. 18.

SECTION III

DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

§ 1.—*De la représentation*

Députés. 19. L'Assemblée législative de Québec se compose de quatre-vingt-quinze députés. S. R. 1941, c. 4, a. 19; 8 Geo. VI, c. 6, a. 26; 9 Geo. VI, c. 12, a. 1; 2-3 Eliz. II, c. 42, a. 11; 8-9 Eliz. II, c. 28, a. 10.

Collèges électoraux. 20. Chacun des districts électoraux formé par la Loi de la division territoriale (chap. 5) constitue un collège électoral et envoie un député pour le représenter dans l'Assemblée législative. S. R. 1941, c. 4, a. 20; 8 Geo. VI, c. 6, a. 26; 9 Geo. VI, a. 12, a. 1.

Titre des députés. 21. Ces députés ont droit au titre de « Membre du Parlement Provincial » et l'usage exclusif de l'abréviation « M. P.P. » leur est réservé. S. R. 1941, c. 4, a. 19a; 4-5 Eliz. II, c. 16, a. 1.

§ 2.—*De l'éligibilité, des incompatibilités et de la perte des droits politiques*

Éligibilité. 22. Un député à l'Assemblée législative doit avoir les qualités requises par l'article 131 de la Loi électorale (chap. 7). S. R. 1941, c. 4, a. 22; 11 Geo. VI, c. 20, a. 1.

Conseiller législatif. 23. Nul conseiller législatif n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, ni ne peut y siéger ou voter. S. R. 1941, c. 4, a. 23.

Sénateur ou député fédéral. 24. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, nul membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada n'est éligible comme député à l'Assemblée législative; il ne peut non plus être nommé conseiller législatif. S. R. 1941, c. 4, a. 24; 1-2 Eliz. II, c. 37, a. 1.

Incompatibilités. 25. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, un député à l'Assemblée législative ou un conseiller législatif qui consent à se porter candidat à

DIVISION III

LEGISLATIVE ASSEMBLY

§ 1.—*Representation*

19. The Legislative Assembly of Québec shall consist of ninety-five members. R. S. 1941, c. 4, s. 19; 8 Geo. VI, c. 6, s. 26; 9 Geo. VI, c. 12, s. 1; 2-3 Eliz. II, c. 42, s. 11; 8-9 Eliz. II, c. 28, s. 10. Legislative Assembly.

20. Each of the electoral districts constituted by the Territorial Division Act (Chap. 5) shall form an electoral division and shall send one member to represent it in the Legislative Assembly. R. S. 1941, c. 4, s. 20; 8 Geo. VI, c. 6, s. 26; 9 Geo. VI, c. 12, s. 1. Electoral divisions.

21. Such members shall be entitled to the title of "Member of the Provincial Parliament", and shall have the exclusive use of the abbreviation "M.P.P.". R. S. 1941, c. 4, s. 19a; 4-5 Eliz. II, c. 16, s. 1. Title of members.

§ 2.—*Qualification, Disqualification and the Loss of Political Rights*

22. A member of the Legislative Assembly must have the qualifications required by section 131 of the Election Act (Chap. 7). R. S. 1941, c. 4, s. 22; 11 Geo. VI, c. 20, s. 1. Qualifications.

23. No legislative councillor shall be eligible as a member of the Legislative Assembly, nor may he sit therein or vote. R. S. 1941, c. 4, s. 23. Legislative councillor.

24. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, no member of the Senate or of the House of Commons of Canada shall be eligible as a member of the Legislative Assembly; nor may he be appointed a legislative councillor. R. S. 1941, c. 4, s. 24; 1-2 Eliz. II, c. 37, s. 1. Senator, federal member.

25. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, any member of the Legislative Assembly or any legislative councillor, who consents to become a

l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada ou qui est nommé sénateur rend son siège vacant, cesse d'être député à l'Assemblée législative ou conseiller législatif et ne peut siéger ni voter en l'une ou l'autre qualité. S. R. 1941, c. 4, a. 25; 1-2 Eliz. II, c. 37, a. 2.

candidate at any election for the House of Commons of Canada or who is appointed a senator, shall vacate his seat and cease to be a member of the Legislative Assembly or a legislative councillor, and may not sit or vote as such. R. S. 1941, c. 4, s. 25; 1-2 Eliz. II, c. 37, s. 2.

Infrac-tions. 26. Quiconque commet une infraction aux dispositions des articles 24 ou 25 encourt une amende de mille dollars pour chaque jour qu'il siège ou vote.

26. If any person sits or votes in con- **Infrac-tions.**
travention of section 24 or 25, he shall incur a penalty of one thousand dollars for each day he so sits or votes.

Poursui-tes. Cette somme peut être recouvrée par toute personne qui en demande le paiement, devant tout tribunal compétent. S. R. 1941, c. 4, a. 26.

Such sum may be recovered by any per- **Suit.**
son who sues therefor before any compe- tent court. R. S. 1941, c. 4, s. 26.

Inéligi- bilité. 27. Quiconque a été déclaré coupable de manœuvres frauduleuses par un tribunal chargé de connaître des pétitions d'élection est inéligible à l'Assemblée législa- tive, et ne peut y siéger ou voter pendant le temps fixé par la Loi électorale (chap. 7), mais il peut être réhabilité pour les causes et en la manière prescrites par la dite loi. S. R. 1941, c. 4, a. 27.

27. If any person has, by any court **Ineligibi- lity.**
for the trial of election petitions, been found guilty of any corrupt practice, he shall be ineligible as a member of the Legislative Assembly, and may not sit or vote therein during the time fixed by the Election Act (Chap. 7); but such dis- **Proviso.**
qualification may be removed for the reasons and in the manner prescribed by the said act. R. S. 1941, c. 4, s. 27.

Inhabi- lités, etc. 28. Nonobstant toute disposition lé- gislative inconciliable avec les articles 28 à 32, toute personne trouvée coupable de trahison ou d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ne peut

28. Notwithstanding any legislative **Disquali- fications, etc.**
provision inconsistent with sections 28 to 32, every person found guilty of treason or of a criminal act punishable by two years' imprisonment or more shall not

a) être mise en candidature ni consentir à sa mise en candidature à une élection pour le choix d'un député à l'Assemblée législative de la province de Québec;

(a) be made a candidate or consent to be made a candidate at an election to select a member of the Legislative Assem- bly of the Province of Quebec;

b) se présenter ou être présentée ou consentir à être présentée comme candidat à la charge de membre de la dite Assemblée législative;

(b) present himself for nomination or be nominated or consent to be nominated as a candidate for office as a member of the said Legislative Assembly;

c) être élue membre de la dite Assem- blée législative, ni y occuper un siège.

(c) be elected a member of the said Legislative Assembly or hold a seat therein.

Durée. Chacune de ces inhabilités ou incapacités légales est absolue et d'ordre public et subsiste pour la vie, dans le cas d'une personne trouvée coupable de trahison, et durant cinq années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence, dans le cas d'une personne trouvée cou- pable de tout autre acte criminel; toute- fois, si, dans ce dernier cas, il y a eu con- damnation à une amende seulement ou si

Each such legal disqualification or inca- **Duration.**
pacity shall be absolute and a matter of public order and shall subsist for life, in the case of a person found guilty of treason, and for five years after the term of imprisonment fixed by the sentence, in the case of a person found guilty of any other criminal act; nevertheless, if, in the latter case, the condemnation was to a fine only or if sentence is suspended,

la sentence est suspendue, ces inhabilités ou incapacités légales subsistent durant cinq années à compter de la date de cette condamnation ou de cette suspension de sentence. 15-16 Geo. VI, c. 20, a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 63, a. 1. (*)

such legal disqualification or incapacity shall subsist for five years from and after the date of such condemnation or suspension of sentence. 15-16 Geo. VI, c. 20, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 63, s. 1. (*)

Constata-
tion sur
requête.

29. Toute inhabilité ou incapacité légale mentionnée à l'article 28 se constate judiciairement par la Cour supérieure siégeant pour le district judiciaire dans lequel l'élection a eu lieu, sur requête ordinaire présentée par toute personne qui était habile à voter à l'élection concernée.

29. Any legal disqualification or incapacity mentioned in section 28 shall be established judicially by the Superior Court sitting for the judicial district in which the election was held, upon an ordinary petition presented by any person who was qualified to vote at the election concerned.

Estab-
lishment
upon
petition.

Présenta-
tion, etc.

Cette requête peut être faite et présentée en tout temps; elle doit être d'abord déposée au greffe de la Cour supérieure dans ledit district, dûment timbrée, puis signifiée, dans les six jours suivants, à l'intimé ou défendeur, suivant les règles du Code de procédure civile relatives à la signification des actions, avec un avis de six jours de la présentation de cette requête. Celle-ci doit être entendue, tant en première instance qu'en appel, par privilège et préférence sur toutes les autres causes, y compris celles qui sont instruites comme matières sommaires.

Such petition may be made and presented at any time; it must first be filed at the office of the Superior Court in the said district, duly stamped, then served, within the ensuing six days, on the respondent or defendant, in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure respecting the service of actions, with a six days' notice of the presentation of such petition. The petition must be heard, both in first instance and in appeal, by privilege and precedence over all other cases, including those which are heard as summary matters.

Presenta-
tion, etc.

Requête
introduc-
tive d'ins-
tance.

Cette requête, dès sa production au greffe de la Cour supérieure, est introductive d'instance; l'intimé ou défendeur ne peut en contester que les allégations de faits; aucune autre procédure quelconque, préliminaire ou au mérite, par voie de motion ou sous quelque autre forme que ce soit, ne peut être faite à l'encontre de cette requête, ni être reçue ou entendue par le tribunal ou le juge. 15-16 Geo. VI, c. 20, aa. 2 et 3.

Such petition, on being filed at the office of the Superior Court, shall constitute the commencement of a suit; the respondent or defendant can contest only the allegations of fact therein contained; no other proceeding whatever, preliminary or on the merits, by way of motion or in any other form whatever, may be taken against such petition, or be received or heard by the court or judge. 15-16 Geo. VI, c. 20, ss. 2 and 3.

Petition
commenc-
ing suit.

Jugement.

30. Le jugement constatant les inhabilités ou incapacités légales mentionnées à l'article 28, ou l'une quelconque ou plusieurs de ces inhabilités ou incapacités, a la même force, les mêmes effets et est exécutoire, avec dépens, de la même manière qu'un jugement prononçant formellement la nullité de l'acte ou des actes visés à l'article 28 et dont l'existence est constatée par ledit jugement, et prononçant la déchéance, dépossession ou expul-

30. The judgment establishing the legal disqualifications or incapacities mentioned in section 28, or any one or more of such disqualifications or incapacities, shall have the same force and effect and shall be executory, with costs, in the same manner as a judgment formally pronouncing the nullity of the act or acts contemplated in section 28, the existence of which act or acts is established by the said judgment, and pronouncing the dis-

Jugd-
ment.

(*) Voir chapitre 7, article 132.

(*) See Chapter 7, section 132.

sion de l'intimé ou défendeur de la charge de membre de l'Assemblée législative de Québec. 15-16 Geo. VI, c. 20, a. 4.

qualification, dispossession or expulsion of the respondent or defendant from office as a member of the Legislative Assembly of Quebec. 15-16 Geo. VI, c. 20, s. 4.

Exécution provisoire.

31. Il y a exécution provisoire de plein droit, nonobstant appel, d'un tel jugement, à compter de sa date.

31. Provisional execution of such judgment shall lie *pleno jure*, notwithstanding appeal, from and after the date of judgment. Provisional execution.

Vacance après jugement définitif.

Si l'intimé ou défendeur a été, à la suite du scrutin, déclaré élu à l'Assemblée législative, son siège en cette chambre n'est réputé vacant, nonobstant l'exécution provisoire, qu'à compter du jugement définitif, à moins qu'il ne le devienne plus tôt pour quelque autre cause prévue par la loi; il n'a cependant pas droit aux indemnités et allocations prévues par la présente loi pour le temps que dure cette exécution provisoire et ne peut siéger à l'Assemblée législative pendant cette période. 15-16 Geo. VI, c. 20, a. 5.

If the respondent or defendant, following the poll, has been declared elected to the Legislative Assembly, his seat in such house shall be deemed vacant, notwithstanding provisional execution, only as from the final judgment, unless it becomes vacant sooner for some other cause provided by law; nevertheless he shall not be entitled to the indemnities and allowances contemplated by this act for the time during which such provisional execution lasts and cannot sit in the Legislative Assembly during such period. 15-16 Geo. VI, c. 20, s. 5. Vacancy after final judgment.

Peine pour infraction.

32. En outre des inhabilités et incapacités légales mentionnées à l'article 28, toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 28 à 32, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme d'au moins trois mois et d'au plus six mois. 15-16 Geo. VI, c. 20, a. 6.

32. In addition to the legal disqualifications and incapacities mentioned in section 28, any person who infringes the provisions of sections 28 to 32 commits an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of at least five hundred dollars and not more than one thousand dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for a term of at least three months and not more than six months. 15-16 Geo. VI, c. 20, s. 6. Penalty for offence.

§ 3.—*De la démission des députés*

§ 3.—*Resignation of Members*

Démission orale.

33. Un député peut de vive voix démissionner de son siège dans l'Assemblée législative. S. R. 1941, c. 4, a. 28.

33. Any member may, in his place in the Legislative Assembly, verbally resign his seat. R. S. 1941, c. 4, s. 28. Verbal resignation.

Mention au journal et mandat.

34. Le greffier doit faire mention de sa démission dans les journaux de la Chambre, et l'orateur, sous son seing, adresse son mandat au président général des élections, afin qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire; et un bref est émis en conséquence. S. R. 1941, c. 4, a. 29; 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 446.

34. The clerk shall enter such resignation in the Journals of the House, and the Speaker under his hand shall address his warrant to the chief returning-officer so that he may issue a writ for the election of a new member in the place of the member resigning; and a writ shall be issued accordingly. R. S. 1941, c. 4, s. 29; 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 446. Entry by clerk. Warrant.

Démission écrite.

35. Un député peut encore, pendant une session ou une intersession, adresser

35. Any member may likewise, during a session or between two sessions, address Resignation in writing.

et faire remettre à l'orateur ou à l'orateur suppléant une déclaration écrite de sa démission, signée en présence de deux membres de l'Assemblée législative, dont les signatures doivent aussi être apposées à la déclaration pour attester celle du député démissionnaire avec l'indication du district électoral que représente chacun de ces membres de l'Assemblée législative.

and cause to be delivered to the Speaker or Deputy Speaker a declaration resigning his seat, by a writing under his hand before two members of the Legislative Assembly whose signatures must also be affixed to the declaration to certify that of the member resigning with mention of the electoral district which each of such members of the Legislative Assembly represents.

Mandat. Sur la réception de cette déclaration, l'orateur ou l'orateur suppléant, selon le cas, adresse sous sa signature au président général des élections un mandat lui enjoignant d'émettre un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire; et un bref est émis en conséquence.

Upon the receipt of such declaration, the Speaker or Deputy Speaker, as the case may be, under his hand, shall address a warrant to the chief returning-officer, enjoining him to issue a writ for the election of a new member in the place of the member so resigning; and a writ shall be issued accordingly. Warrant.

Mention au journal. Cette déclaration est consignée dans le journal de l'Assemblée législative dès qu'elle a été communiquée à celle-ci. S. R. 1941, c. 4, a. 30; 3-4 Eliz. II, c. 28, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 446.

An entry of such declaration shall be made in the Journal of the Legislative Assembly as soon as it has been communicated to the latter. R. S. 1941, c. 4, s. 30; 3-4 Eliz. II, c. 28, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 446. Entry.

Démission en l'absence d'orateur. 36. Si, pendant une intersession, un député désire démissionner et qu'il n'y ait alors ni orateur ni orateur suppléant, ou que l'orateur et l'orateur suppléant soient alors absents de la province, il peut adresser et faire remettre une déclaration semblable au greffier de l'Assemblée législative.

36. If a member wishes to resign his seat between two sessions, and there be then no Speaker and no Deputy Speaker, or the Speaker and Deputy Speaker be then absent from the Province, he may address and cause a similar declaration to be delivered to the Clerk of the Legislative Assembly. Resignation in absence of Speaker.

Mandat. Sur la réception de cette déclaration, le greffier de l'Assemblée législative adresse, sous sa signature, au président général des élections un mandat lui enjoignant d'émettre un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire; et un bref est émis en conséquence.

Upon the receipt of such declaration, the clerk of the Legislative Assembly shall, under his hand, address a warrant to the chief returning-officer, enjoining him to issue a writ for the election of a new member in the place of the member resigning; and a writ shall be issued accordingly. Warrant.

Mention au journal. Cette déclaration est consignée dans le journal de l'Assemblée législative dès qu'elle a été communiquée à celle-ci. S. R. 1941, c. 4, a. 31; 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 446.

An entry of such declaration shall be made in the Journal of the Legislative Assembly as soon as it has been communicated to the latter. R. S. 1941, c. 4, s. 31; 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 446. Entry.

Effet de la démission. 37. En procédant suivant l'un des modes ci-dessus, un député rend son siège vacant, et cesse d'être député à l'Assemblée législative. S. R. 1941, c. 4, a. 32.

37. A member who has taken any of the proceedings above mentioned shall vacate his seat and cease to be a member of the Legislative Assembly. R. S. 1941, c. 4, s. 32. Effect of resignation.

^Démission interdite. 38. Un député ne peut démissionner lorsque son élection est légalement contes-

38. No member may resign his seat while his election is lawfully contested, Resignation not allowed.

tée, ni avant l'expiration du temps pendant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée, pour d'autres raisons que celles de corruption. S. R. 1941, c. 4, a. 33.

§ 4.—*Des vacances dans l'Assemblée*

Mandat et
bref au
cas de
vacance.

39. Si le siège d'un député, dans l'Assemblée législative, devient vacant soit par le décès de ce député, soit parce qu'il a accepté une charge, un office ou un emploi, soit parce qu'il est intéressé dans un contrat relatif au service public, soit parce qu'il s'est porté candidat dans l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, soit parce qu'il a accepté la charge de sénateur ou de conseiller législatif, l'orateur ou l'orateur suppléant, dès que cette vacance lui a été notifiée par un député parlant de son siège ou par un écrit sous la signature de deux députés, adresse, sous sa signature, au président général des élections un mandat lui enjoignant d'émettre un bref d'élection pour remplir la vacance; et un bref est émis en conséquence. S. R. 1941, c. 4, a. 34; 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 446.

Mandat
de deux
députés.

40. Si, lorsqu'une telle vacance se produit ou lorsqu'il s'agit, plus tard, d'émettre un mandat, il n'y a ni orateur ni orateur suppléant, ou si l'orateur et l'orateur suppléant sont absents de la province, deux députés peuvent, sous leur signature, adresser au président général des élections un mandat lui enjoignant d'émettre un bref d'élection pour remplir la vacance; et le bref est émis en conséquence. S. R. 1941, c. 4, a. 35; 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 446.

Vacance
après
contesta-
tion.

41. Si cette vacance a lieu subséquemment à une élection générale, et avant la première réunion de la nouvelle Législature, l'élection qui doit se faire en vertu de ce bref n'a pas d'effet sur les droits d'une personne qui peut avoir raison de contester l'élection précédente; et le rapport du tribunal chargé de juger cette élection précédente, s'il est en faveur d'un candidat autre que la personne déclarée élue, rend nulle l'élection subséquente, et donne droit au candidat ainsi déclaré régulièrement élu à l'élection précédente, de prendre son siège comme si l'élection sub-

nor until after the time during which it may by law be contested on other grounds than corruption or bribery. R. S. 1941, c. 4, s. 33.

§ 4.—*Vacancies in the Assembly*

39. If a vacancy occurs in the Legislative Assembly by the death of any member or by his accepting any office, commission or employment, or by his becoming interested in a contract connected with the public service, or by becoming a candidate for the House of Commons of Canada, or by his acceptance of the office of senator or legislative councillor, the Speaker or Deputy Speaker, on being informed of such vacancy by any member in his place, or by written notice under the hands of two members, shall, under his hand, address a warrant to the chief returning-officer, enjoining him to issue a writ for the election of a member to fill such vacancy; and a writ shall be issued accordingly. R. S. 1941, c. 4, s. 34; 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 446.

Warrant
and writ
in case of
vacancy.

40. If, when such vacancy happens, or if, afterwards, when the warrant has to be issued, there is no Speaker and no Deputy Speaker, or if the Speaker and Deputy Speaker be absent from the Province, two members under their hands may address a warrant to the chief returning-officer, enjoining him to issue a writ for the election of a member to fill such vacancy; and a writ shall be issued accordingly. R. S. 1941, c. 4, s. 35; 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 446.

Warrant
by two
members.

41. If such vacancy occurs after a general election and before the first meeting of the new Legislature, the election to be held under such writ shall not affect the rights of any person entitled to contest the previous election; and the report of the court appointed to try such previous election, if in favor of any other candidate than the person returned therefor, shall void the subsequent election and entitle the candidate, so declared duly elected at the previous election, to take his seat as if no subsequent election had taken place. R. S. 1941, c. 4, s. 36.

Vacancy
after
contesta-
tion.

séquence n'avait pas eu lieu. S. R. 1941, c. 4, a. 36.

§ 5.—*Du quorum de l'Assemblée*

Quorum. 42. La présence de trente députés à l'Assemblée législative est suffisante pour constituer un quorum; à cet effet l'orateur est compté comme un député. S. R. 1941, c.4, a. 37; 1-2 Eliz. II, c. 38, a. 2.

§ 6.—*De la durée des pouvoirs de l'Assemblée*

Durée du mandat. 43. La durée de chaque Assemblée législative est de cinq années, à compter du jour fixé pour le rapport des brefs pour l'élection générale des députés; mais le lieutenant-gouverneur a toujours droit de la dissoudre plus tôt, s'il le juge à propos. S. R. 1941, c. 4, a. 38.

§ 7.—*Des matières de finances*

Finances. 44. Ainsi que le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tout bill pour l'affectation de deniers publics, ou pour l'imposition de taxes ou la création d'impôts, doit être présenté à l'Assemblée législative. S. R. 1941, c. 4, a. 39.

Message du lieüt.-gouv. 45. Ainsi que le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'Assemblée législative n'adopte ni ne passe de vote, résolution, adresse ou bill, pour l'affectation de deniers formant partie du fonds consolidé du revenu, ou pour l'affectation de taxes ou impôts, à des objets qui n'ont pas été d'abord recommandés par un message du lieutenant-gouverneur pendant la session où ces vote, résolution, adresse ou bill sont proposés. S. R. 1941, c. 4, a. 40.

§ 8.—*De l'orateur de l'Assemblée*

Absence de l'orateur. 46. 1. Lorsque l'orateur de l'Assemblée législative, par maladie ou toute autre cause, trouve nécessaire de quitter le fauteuil pendant une partie des séances de la Chambre, quel que soit le jour, il peut appeler le président des comités, ou, en son

§ 5.—*Quorum of the Assembly*

42. At any meeting of the Legislative Assembly, thirty members shall constitute a quorum; and for such purpose the Speaker shall be reckoned as a member. R. S. 1941, c. 4, s. 37; 1-2 Eliz. II, c. 38, s. 2.

§ 6.—*Duration of the powers of the Assembly*

43. Every Legislative Assembly shall continue for five years from the day of the return fixed for the writs for the general election of members; but the Lieutenant-Governor shall always have the right of dissolving it sooner if he thinks fit. R. S. 1941, c. 4, s. 38.

§ 7.—*Fiscal Legislation*

44. As provided by the British North America Act, 1867, every bill for the appropriation of public moneys, or for the imposition of taxes or imposts, must originate in the Legislative Assembly. R. S. 1941, c. 4, s. 39.

45. As provided by the British North America Act, 1867, the Legislative Assembly shall not adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any money forming part of the consolidated revenue fund, or for the appropriation of any tax or impost, to any purpose which has not been first recommended by message of the Lieutenant-Governor during the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed. R. S. 1941, c. 4, s. 40.

§ 8.—*Speaker of the Assembly*

46. (1) Whenever the Speaker of the Legislative Assembly, from illness or other cause, finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the said House, on any day, he may call upon the Chairman of Committees, or, in his ab-

absence, tout membre de la Chambre, à prendre le fauteuil et à agir en qualité d'orateur suppléant pendant le reste du jour, à moins que l'orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin des séances, ce jour-là.

absence, upon any member of the House, to take the chair and to act as Deputy Speaker during the remainder of such day, unless he himself resumes the chair before the close of the sittings for that day.

Devoirs du greffier.

2. Lorsque le greffier de l'Assemblée législative informe la Chambre de l'absence de l'orateur, le président des comités, à titre d'orateur suppléant, le remplace au fauteuil, remplit ses devoirs et exerce son autorité jusqu'à son retour.

(2) Whenever the clerk of the Legislative Assembly informs the House of the absence of the Speaker, the Chairman of Committees, as Deputy Speaker, shall replace him in the chair, perform his duties and exercise his authority until his return. Duties of clerk.

Orateur suppléant.

3. Si, pendant une session de la Législature, l'orateur est temporairement absent de la Chambre, et qu'un orateur suppléant remplisse les devoirs et exerce l'autorité de l'orateur pendant cette absence, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, ou en conformité des règlements, d'un ordre, ou d'une résolution de la Chambre, toutes les délibérations ou procédures prises, et toutes les choses faites par la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs et de son autorité, sont aussi valides et aussi efficaces que si l'orateur eût lui-même occupé le fauteuil.

(3) If, at any time during a session of the Legislature, the Speaker be temporarily absent from the House, and a Deputy Speaker during such absence performs the duties and exercises the authority of the Speaker, as hereinbefore provided, or pursuant to the standing orders or other order, or a resolution of the House, every act done and proceeding taken in or by the House in the exercise of its powers and authority, shall be as valid and effectual as if the Speaker himself were in the chair. Deputy Speaker.

Idem.

4. Tout acte que l'orateur suppléant fait, tout mandat, ordre ou autre document qu'il délivre, signe ou publie, que ce soit au sujet d'une délibération ou d'une procédure de l'Assemblée législative ou par application d'une loi définissant les pouvoirs ou les devoirs de l'orateur, ont le même effet et la même valeur que si l'orateur agissait lui-même. S. R. 1941, c. 4, a. 41; 15-16 Geo. VI, c. 18, a. 1.

(4) Every act done, and warrant, order or other document issued, signed or published by the Deputy Speaker in relation to any acts or proceedings of the Legislative Assembly, or through application of any statute defining the powers or duties of the Speaker, shall have the same effect and validity as if the Speaker himself were acting. R. S. 1941, c. 4, s. 41; 15-16 Geo. VI, c. 18, s. 1. Idem.

Pouvoirs de l'orateur après dissolution.

47. La personne qui remplit la charge d'orateur, lors de la dissolution de l'Assemblée législative, est considérée comme orateur et en conserve les pouvoirs jusqu'au jour fixé par proclamation pour l'expédition des affaires; et, pour les fins de la régie interne de l'Assemblée législative, elle est considérée comme orateur jusqu'à ce qu'un orateur ait été nommé par la nouvelle assemblée.

47. The person holding the office of Speaker, at the time of any dissolution of the Legislative Assembly, shall be deemed to be Speaker and shall retain his powers as such until the day fixed by proclamation for the despatch of business, and for the purposes of the internal economy of the Legislative Assembly shall be deemed to be Speaker until a Speaker has been appointed by the new Assembly. Speaker, after dissolution.

Fonction continuée.

La personne qui remplit la charge d'orateur suppléant au moment de la dissolution de l'Assemblée législative la conserve et continue d'en exercer les pouvoirs jusqu'au jour fixé par proclamation pour l'expédition des affaires. S. R. 1941, c. 4, a. 42; 5-6 Eliz. II, c. 61, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 10, a. 1.

The person holding the office of Deputy Speaker at the time of the dissolution of the Legislative Assembly shall retain such office and shall continue to exercise the powers thereof until the day fixed by proclamation for the despatch of business. R. S. 1941, c. 4, s. 42; 5-6 Eliz. II, c. 61, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 10, s. 1. Deputy Speaker after dissolution.

- Indemnité, etc. 48. L'orateur de l'Assemblée législative reçoit annuellement, à ce titre, une indemnité de huit mille dollars, une allocation pour frais de représentation de mille dollars et une allocation additionnelle de logement de mille dollars.
- Idem. L'orateur suppléant de l'Assemblée législative reçoit annuellement, à ce titre, une indemnité de cinq mille dollars et une allocation de mille dollars pour frais de représentation.
- Idem. Ils ont tous deux droit en plus à l'indemnité et à l'allocation législatives. S. R. 1941, c. 4, a. 43; 10 Geo. VI, c. 11, a. 3; 1-2 Eliz. II, c. 38, a. 3; 5-6 Eliz. II, c. 61, a. 3.
- Directorat, etc., prohibé. 49. L'orateur de l'Assemblée législative ne peut être directeur ou administrateur d'une corporation de caractère commercial, industriel ou financier, si la dite corporation fait affaires avec le gouvernement de la province de Québec, directement ou indirectement ou encore verse ou peut être appelée à verser des impôts en vertu de la Loi de l'impôt sur les corporations (chap. 67).
- Inhabilité. Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est *ipso facto*, et demeure, pendant deux ans, inhabile à exercer les fonctions d'orateur et à siéger ou voter comme député à l'Assemblée législative et ne peut être élue en cette qualité ni nommée conseiller législatif; en outre, cette personne est passible, tant que dure la contravention, d'une amende quotidienne d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, et, dans le cas de condamnation, le tribunal doit par le jugement final étendre à cinq ans l'inhabilité ci-dessus décrétée.
- Dispositions applicables. Les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la Loi de l'exécutif (chap. 9) régissent les poursuites en vertu du présent article. S. R. 1941, c. 4, a. 43; 8-9 Eliz. II, c. 32, a. 1.
- Nonination. 50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des adjoints parlementaires dont le nombre n'excède pas dix.
- Choix. Ceux-ci sont choisis parmi les membres de l'Assemblée législative. 3-4 Eliz. II, c. 20, a. 1; 7-8 Eliz. II, c. 26, a. 1.
48. The Speaker of the Legislative Assembly shall receive annually, as such, an indemnity of eight thousand dollars, an allowance of one thousand dollars for entertainment expenses plus an additional lodging allowance of one thousand dollars.
- The Deputy-Speaker of the Legislative Assembly shall receive annually, as such, an indemnity of five thousand dollars plus an allowance of one thousand dollars for entertainment expenses.
- In addition, both are entitled to their sessional indemnity and allowance. R. S. 1941, c. 4, s. 43; 10 Geo. VI, c. 11, s. 3; 1-2 Eliz. II, c. 38, s. 3; 5-6 Eliz. II, c. 61, s. 3.
49. The Speaker of the Legislative Assembly shall not be a director or administrator of any corporation of a commercial, industrial or financial nature, if the said corporation does business with the Government of the Province of Quebec, directly or indirectly, or pays or may be called upon to pay taxes under the Corporation Tax Act (Chap. 67).
- Every person who infringes the provisions of this section shall *ipso facto* be, and remain for two years, disqualified from holding the office of Speaker and from sitting or voting as a member of the Legislative Assembly and cannot be elected as such or be appointed a Legislative Councillor. In addition, such person shall be liable, as long as the infringement lasts, to a daily fine of not less than one hundred dollars nor more than five hundred dollars, and, in the case of conviction, the court, by the final judgment, shall extend to five years the disqualification above enacted.
- The provisions of sections 11, 12 and 13 of the Executive Power Act (Chap. 9) shall govern prosecutions under this section. R. S. 1941, c. 4, s. 43a; 8-9 Eliz. II, c. 32, s. 1.
50. The Lieutenant-Governor in Council may appoint parliamentary assistants to the number of not more than ten.
- They shall be chosen from among the members of the Legislative Assembly. 3-4 Eliz. II, c. 20, s. 1; 7-8 Eliz. II, c. 26, s. 1.

§ 9.—Des adjoints parlementaires

§ 9.—Parliamentary assistants

- Devoirs.** 51. L'adjoint parlementaire est chargé d'assister le ministre auquel il est adjoint en la manière que celui-ci détermine et, en l'absence du ministre, de représenter à l'Assemblée législative le ministère dont il a la direction. 3-4 Eliz. II, c. 20, a. 2.
- Traite-ment, etc.** 52. En outre de ses indemnités et allocations législatives, l'adjoint parlementaire reçoit un traitement annuel de trois mille dollars et une allocation de mille dollars pour frais de représentation, payables à même le fonds consolidé du revenu. 3-4 Eliz. II, c. 20, a. 3.
- Éligibilité, etc., sauvegardée.** 53. La nomination à la fonction d'adjoint parlementaire, l'acceptation et l'exercice de cette fonction, le paiement du traitement et de l'allocation précités ne rendent pas l'adjoint parlementaire inéligible comme député à l'Assemblée législative, ni inhabile à siéger ou à voter en cette qualité, nonobstant toute disposition législative inconciliable. 3-4 Eliz. II, c. 20, a. 4.
- § 10.—*De la régie interne de l'Assemblée*
- Commiss-ion de régie interne.** 54. L'orateur de l'Assemblée législative et trois députés membres du Conseil exécutif, choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont les noms, qualités officielles et nomination sont communiqués à l'Assemblée par message du lieutenant-gouverneur dans la première semaine de chaque session, sont nommés et constitués commissaires aux fins de mettre les dispositions du présent paragraphe à exécution.
- Quorum.** Trois de ces commissaires, dont l'un doit être l'orateur, forment un quorum. S. R. 1941, c. 4, a. 44.
- État estimatif par le greffier.** 55. Le greffier de l'Assemblée législative doit préparer annuellement un état estimatif des sommes que la Législature sera probablement appelée à voter pour le paiement des traitements, allocations et dépenses contingentes de la Chambre et des différents officiers et employés sous le contrôle du greffier, ainsi que les fournitures de bureau de la Chambre, pour l'exercice commençant le 1er avril suivant.
- Duties.** 51. It shall be the duty of the parliamentary assistant to assist the minister with whom he is associated in such manner as the latter may determine and, in the absence of the minister, to represent in the Legislative Assembly the department of which he has the direction. 3-4 Eliz. II, c. 20, s. 2.
- Salary, etc.** 52. In addition to his legislative indemnities and allowances, the parliamentary assistant shall receive a yearly salary of three thousand dollars and an allowance of one thousand dollars for entertainment expenses, payable out of the consolidated revenue fund. 3-4 Eliz. II, c. 20, s. 3.
- Eligibility, etc., safe-guarded.** 53. Appointment to the office of parliamentary assistant, acceptance and performance of the duties thereof, and the payment of the aforesaid salary and allowance shall not render a parliamentary assistant ineligible as a member of the Legislative Assembly or disqualify him to sit or to vote as such, any legislative provision to the contrary notwithstanding. 3-4 Eliz. II, c. 20, s. 4.
- § 10.—*Internal Economy of the Assembly*
- Commiss-ion of internal economy.** 54. The Speaker of the Legislative Assembly and three members of the Executive Council, being members of the Assembly, selected by the Lieutenant-Governor in Council, and whose names, offices and appointment must be communicated to the Assembly by message of the Lieutenant-Governor during the first week of each session, shall be appointed and constituted commissioners for the purpose of carrying out the provisions of this subdivision.
- Quorum.** Three of such commissioners, of whom the Speaker must be one, shall form a quorum. R. S. 1941, c. 4, s. 44.
- Annual estimate by clerk.** 55. The clerk of the Legislative Assembly shall annually prepare an estimate of the sums which the Legislature will probably be required to vote for the payment of the salaries, allowances and contingent expenses of the House and of the several officers and employees under the control of the clerk, and of the stationery of the House, for the fiscal year commencing on the 1st of April following.

- État estimatif par le sergent d'armes. Le sergent d'armes de l'Assemblée législative doit aussi préparer annuellement un état estimatif des sommes que la Législature sera probablement appelée à voter pour le paiement des salaires et allocations des messagers, portiers et serviteurs de la Chambre sous son contrôle, ainsi que des dépenses à encourir sous son autorité, pour l'exercice commençant le 1er avril suivant.
- The sergeant-at-arms of the Legislative Assembly shall also annually prepare an estimate of the sums which the Legislature will probably be required to vote for the payment of the salaries and allowances of the messengers, door-keepers and servants of the House under his control, and of the expenses to be incurred under his direction, for the fiscal year commencing on the 1st of April following.
- Estimate by sergent-at-arms.
- Approbation. Ces états estimatifs sont soumis à l'approbation de l'orateur, et peuvent être modifiés et approuvés selon que ce dernier le juge à propos.
- Such estimates shall be submitted to the Speaker for his approval and may be modified and approved as he considers proper.
- Approval.
- Orateur. L'orateur doit préparer un état estimatif des sommes nécessaires pour les différents services ci-dessus énumérés et y apposer sa signature.
- The Speaker shall prepare and sign an estimate of the sums required for the various services above enumerated.
- Estimate of Speaker.
- Transmission au ministre des finances. Ces différents états estimatifs du greffier, du sergent d'armes et de l'orateur sont, par ce dernier, transmis au ministre des finances pour son approbation, et doivent être mis séparément devant l'Assemblée législative, avec le budget pour l'année. S. R. 1941, c. 4, a. 45; 10 Geo. VI, c. 11, a. 4.
- Such several estimates of the clerk, sergent-at-arms and Speaker shall be transmitted by the latter, to the Minister of Finance for his approval, and shall be severally laid before the Legislative Assembly with the estimates for the year. R. S. 1941, c. 4, s. 45; 10 Geo. VI, c. 11, s. 4.
- Transmission.
- Sommes d'argent votées. 56. Les sommes d'argent votées par la Législature pour ces états estimatifs sont remises et confiées au ministre des finances et placées à la disposition des commissaires ou de trois d'entre eux, dont l'un est l'orateur. S. R. 1941, c. 4, a. 46; 10 Geo. VI, c. 11, a. 5.
56. The sums of money voted by the Legislature upon such estimates shall be paid over to and held by the Minister of Finance subject to the order of the commissioners or of any three of them, of whom the Speaker shall be one. R. S. 1941, c. 4, s. 46; 10 Geo. VI, c. 11, s. 5.
- Monies voted.
- Paiements. 57. Les sommes énumérées dans l'article 56 sont payées conformément aux ordres émis par les commissaires.
57. The sums specified in section 56 shall be paid according to the orders of the commissioners.
- Payment.
- Comptable. L'orateur nomme, à cette fin, un comptable de l'Assemblée législative, et exige de lui qu'il donne, en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, un cautionnement pour le montant que les commissaires jugent convenable. S. R. 1941, c. 4, a. 47.
- The Speaker shall appoint for that purpose an accountant of the Legislative Assembly, and require him to give security for the faithful performance of his duties, to such amount as the commissioners deem advisable. R. S. 1941, c. 4, s. 47.
- Accountant.
- Mandats. 58. Tout paiement à même les sommes énumérées dans l'article 56 est effectué par le ministre des finances, au moyen d'un ordre signé par l'orateur et deux autres des commissaires. S. R. 1941, c. 4, a. 48.
58. Every payment out of the sums enumerated in section 56 shall be made by the Minister of Finance, by means of an order signed by the Speaker and two other commissioners. S. R. 1941, c. 4, s. 48.
- Money order.
- Surplus. 59. Dans le cas où les sommes votées par la Législature pour un exercice, sont plus que suffisantes pour payer les dépenses, le surplus des sommes votées sera versé au ministre des finances.
59. If the sums voted by the Legislature for any fiscal year be more than sufficient to pay all charges, the surplus shall
- Surplus.

ses, le surplus est versé au fonds consolidé du revenu pour faire partie de ce fonds. S. R. 1941, c. 4, a. 49.

be paid into the consolidated revenue fund to form part of such fund. R. S. 1941, c. 4, s. 49.

Absence.

60. Si l'orateur meurt, devient inhabile à exercer ses fonctions ou s'absente de la province alors que la Législature se trouve dissoute ou prorogée, l'orateur suppléant le supplée. S'il n'y a pas alors d'orateur suppléant ou s'il est absent de la province, les trois autres commissaires peuvent mettre à exécution seuls les dispositions du présent paragraphe. S. R. 1941, c. 4, a. 50.

60. In the event of the death, disability or absence from the Province of the Speaker during any dissolution or prorogation of the Legislature, the Deputy Speaker shall act in his place. If, at the time, there be no Deputy Speaker or if he be absent from the Province, the three other commissioners may alone carry out the provisions of this subdivision. R. S. 1941, c. 4, s. 50.

§ 11.—*Du personnel de l'Assemblée*

§ 11.—*Staff of the Assembly*

Enquête.

61. Si une plainte ou remontrance est faite à l'orateur, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un officier, employé, messenger, portier ou serviteur de l'Assemblée législative, l'orateur peut faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cette personne.

61. If any complaint or representation be made to the Speaker of the misconduct or unfitness of any officer, employee, messenger, door-keeper or servant of the Legislative Assembly, the Speaker may cause an inquiry to be made into the conduct or fitness of such person.

Suspension, destitution.

Si, à la suite de cette enquête, l'orateur est convaincu que cette personne s'est rendue coupable d'inconduite ou qu'elle est inhabile à remplir sa charge, il peut, si elle a été nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, la suspendre de ses fonctions et faire rapport de cette suspension au lieutenant-gouverneur en conseil; mais si elle n'a pas été nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil l'orateur peut la suspendre ou la destituer selon le cas. S. R. 1941, c. 4, a. 51.

If, upon such inquiry, the Speaker be convinced that such person has been guilty of misconduct or is unfit to hold his office, he may, if such person have been appointed by the Lieutenant-Governor in Council, suspend him and report such suspension to the Lieutenant-Governor in Council; but if he have not been appointed by the Lieutenant-Governor in Council, the Speaker may suspend or dismiss him, as the case may be. R. S. 1941, c. 4, s. 51.

Serment d'allégeance.

62. Avant d'entrer en fonction, le greffier de l'Assemblée législative doit prêter et souscrire le serment d'allégeance devant l'orateur, et tous les autres officiers, employés, messagers et portiers de l'Assemblée doivent le faire devant le greffier.

62. Before entering upon the duties of his office, the clerk of the Legislative Assembly must take and subscribe the oath of allegiance before the Speaker, and all the other officers, employees, messengers and door-keepers of the Legislative Assembly must do so before the clerk.

Le greffier doit tenir un registre de ces serments. S. R. 1941, c. 4, a. 52.

The clerk shall keep a register of such oaths. R. S. 1941, c. 4, s. 52.

Registre.

SECTION IV

DIVISION IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

PROVISIONS COMMON TO BOTH HOUSES

§ 1.—*Des immunités et privilèges des deux Chambres*

§ 1.—*Immunities and Privileges of both Houses*

63. Sauf les privilèges de l'autre Chambre, chacune des Chambres de la

63. Each House of the Legislature may command and compel the attendance

Témoins.

Législature peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle ou un de ses comités, ou à y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes ou délibérations. S. R. 1941, c. 4, a. 53.

before it or before any of its committees of such persons, or the production of such papers and things as it may deem necessary for its proceedings or deliberations, saving the privileges of the other House. R. S. 1941, c. 4, s. 53.

Immunité.

64. Nulle personne n'est passible de dommages-intérêts, ou n'est sujette à aucun autre recours, à raison d'actes accomplis sous l'autorité de l'une ou de l'autre Chambre agissant dans la mesure de ses pouvoirs. S. R. 1941, c. 4, a. 54.

64. No person shall be liable in damages or otherwise by reason of any act done under the authority of either House, within its powers. R. S. 1941, c. 4, s. 54.

Exécution des mandats.

65. Les mandats émis sous l'autorité de l'une ou l'autre Chambre peuvent requérir l'aide et l'assistance de tout shérif ou constable, ou de toute autre personne; et le refus ou le défaut de donner l'aide et l'assistance requises, constitue une violation des dispositions du présent paragraphe. S. R. 1941, c. 4, a. 55.

65. Warrants issued under the authority of either House may command the aid and assistance of all sheriffs, constables or other persons; and every refusal or failure to give such aid and assistance when required shall constitute an infringement of the provisions of this subdivision. R. S. 1941, c. 4, s. 55.

Infractions :

66. Les actes suivants sont défendus et considérés comme infractions aux dispositions du présent paragraphe:

66. The following things are prohibited and shall be deemed infringements of the provisions of this subdivision:

Injures;

1° Commettre des voies de faits sur la personne d'un conseiller législatif ou d'un député, ou proférer des injures ou publier des écrits diffamatoires à son adresse, pendant la session, ou pendant les vingt jours qui précèdent et les vingt jours qui suivent chaque session;

(1) Assaulting, insulting or publishing libels against any legislative councillor or member of the Legislative Assembly during the session or twenty days before or after each session;

Intimidation;

2° Molester, menacer ou tenter de violenter ou d'intimider un conseiller législatif ou un député;

(2) Obstructing, threatening or attempting to force or intimidate a legislative councillor or member of the Legislative Assembly;

Corruption;

3° Chercher à corrompre un conseiller législatif ou un député, en lui offrant des présents, ou l'acceptation, par l'un d'eux, de présents ainsi offerts;

(3) Attempting to bribe a legislative councillor or member of the Legislative Assembly by offering gifts, or the acceptance by any of them of gifts so offered;

Voies de fait;

4° Commettre des voies de faits sur la personne des officiers de l'une ou de l'autre Chambre, et apporter des empêchements à l'accomplissement de leurs devoirs;

(4) Assaulting or interfering with officers of either House in the performance of their duties;

Subornation;

5° Suborner ou tenter de suborner quelqu'un au sujet du témoignage qu'il doit rendre devant l'une ou l'autre Chambre, ou devant tout comité de l'une ou de l'autre Chambre;

(5) Suborning or attempting to suborn any person in regard to any evidence to be given by him before either House or before any committee of either House;

Faux;

6° Présenter à l'une ou à l'autre Chambre, ou à l'un de leurs comités, quelque document faux ou falsifié, dans le dessein de tromper la Chambre ou le comité;

(6) Presenting to either House or to any committee thereof any forged or falsified document, with intent to deceive such House or committee;

Falsification.

7° Contrefaire, falsifier ou altérer illégalement les archives de l'une ou de l'autre Chambre, ou de l'un de leurs comités, ou les documents ou pétitions présentés ou produits devant la Chambre ou le comité ou destinés à l'être, ou apposer ou souscrire le nom d'une personne sur ces documents ou pétitions, dans le dessein de tromper ou d'induire en erreur. S. R. 1941, c. 4, a. 56.

(7) Forging, falsifying or unlawfully altering any of the records of either House, or of any committee thereof, or any document or petition presented or filed, or intended to be presented or filed before such House or committee, or the setting or subscribing, by any person, of the name of any other person to any such document or petition, with intent to deceive or mislead. R. S. 1941, c. 4, s. 56.

Falsifying records.

Liberté de parole.

67. Nul conseiller législatif ou député n'est sujet à une action, à une arrestation ou à un emprisonnement, ou à des dommages-intérêts à raison d'une matière ou chose par lui présentée par pétition, bill, résolution, proposition ou autrement, à la Chambre ou à un de ses comités, ou à raison de paroles par lui prononcées devant cette Chambre.

67. No legislative councillor or member of the Legislative Assembly shall be liable to any action, arrest, imprisonment or damages by reason of any matter or thing brought by him by petition, bill, resolution, motion or otherwise, before the House or any of its committees, or by reason of anything said by him before such House.

Freedom of speech.

Infraction.

Le fait d'intenter une telle action, de procurer ou opérer une telle arrestation ou un tel emprisonnement et d'adjuger des dommages-intérêts, est considéré comme une violation des dispositions du présent paragraphe. S. R. 1941, c. 4, a. 57.

The bringing of such action, the causing or effecting of any such arrest or imprisonment, or the awarding of any damages, shall be deemed to be an infringement of the provisions of this subdivision. R. S. 1941, c. 4, s. 57.

Infringement.

Exemption d'arrestation.

68. Excepté pour une infraction aux dispositions du présent paragraphe, nul conseiller législatif ou député ne peut être arrêté, détenu ou molesté à raison de dette ou cause quelconque d'une nature civile, pendant la durée des sessions, ni pendant les vingt jours qui précèdent ou les vingt jours qui suivent.

68. Excepting for a breach of the provisions of this subdivision, no legislative councillor or member of the Legislative Assembly may be arrested, detained or molested for any debt or cause of a civil nature during any session or during the twenty days preceding or following such session.

Freedom from arrest.

Infraction.

Une telle arrestation, détention ou molestation, constitue une violation des dispositions du présent paragraphe. S. R. 1941, c. 4, a. 58.

Every such arrest, detention or molestation shall be an infringement of the provisions of this subdivision. R. S. 1941, c. 4, s. 58.

Infringement.

Exemption du jury.

69. Durant les périodes de temps mentionnées dans l'article 68, tout conseiller législatif, tout député, et tout officier et employé de l'une ou de l'autre Chambre, et tout témoin assigné à comparaître devant ces Chambres ou un de leurs comités, sont exempts d'agir ou d'être présents comme jurés devant un tribunal en cette province, ou de comparaître comme témoins dans les matières civiles. S. R. 1941, c. 4, a. 59.

69. During the periods of time mentioned in section 68, every legislative councillor and member of the Legislative Assembly, and every officer and employee of either House, and every witness summoned to attend before such Houses or any committee thereof, shall be exempt from serving or attending as a juror before any court in this Province or as a witness in civil matters. R. S. 1941, c. 4, s. 59.

Exemption from jury service, etc.

Peine.

70. Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent paragraphe devient passible d'un emprisonnement

70. Whosoever infringes any of the provisions of this subdivision shall be liable to imprisonment for such time, not

Penalty.

pour telle période n'excédant pas un an, qui est déterminée par la Chambre qui s'est enquis de cette infraction. S. R. 1941, c. 4, a. 60.

exceeding one year, as may be determined by the House inquiring into such infringement. R. S. 1941, c. 4, s. 60.

Enquête. 71. Toutes les infractions aux dispositions du présent paragraphe peuvent être l'objet d'une investigation sommaire de la part de la Chambre contre laquelle elles ont été commises, de la manière et en la forme que la Chambre juge à propos.

71. Any infringement of the provisions of this subdivision may be summarily inquired into by the House in respect of which it has been committed, in such manner and form as such House deems proper. Inquiries.

Jurisdiction. Pour les fins du présent paragraphe, chacune des Chambres est investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction nécessaires pour examiner, juger et punir ces infractions, et pour infliger et faire exécuter la peine prescrite par le présent paragraphe pour ces infractions. S. R. 1941, c. 4, a. 61.

For the purposes of this subdivision, each House shall be vested with all the powers and jurisdiction necessary for inquiring into, deciding and pronouncing upon any such infringement and awarding and carrying into execution the punishment therefor provided by this subdivision. R. S. 1941, c. 4, s. 61. Power of Houses.

Publication privilégiée. 72. Dans le cas où il est intenté une action civile à raison ou en conséquence de la publication de quelque exemplaire d'un rapport, d'un document, ou d'un procès-verbal des votes ou délibérations de l'une ou de l'autre Chambre, le défendeur peut, en tout état de cause, produire devant le tribunal ou le juge ce rapport, ce document, ou ce procès-verbal des votes ou délibérations, ainsi que cet exemplaire, accompagné d'un affidavit constatant l'identité du rapport, du document, ou du procès-verbal des votes ou délibérations et attestant la fidélité de l'exemplaire.

72. If any civil action be instituted because of the publication of any copy of any report, paper, vote or proceeding of either House, the defendant may, at any stage of the proceedings, lay before the court or judge such report, paper, vote or proceeding, and such copy, with an affidavit as to the identity of such report, paper, vote or proceeding, and the correctness of such copy. Privileged publications.

Rejet des actions. Sur cette production, le tribunal ou le juge doit immédiatement mettre fin aux procédures civiles intentées, et celles-ci deviennent de nul effet et doivent être rejetées. S. R. 1941, c. 4, a. 62.

Thereupon the court or judge must immediately stop such civil proceedings, which shall become void and must be dismissed. R. S. 1941, c. 4, s. 62. Dismissal of actions.

Preuve. 73. Il est permis dans toute action civile intentée à raison de l'impression de quelque extrait ou résumé de ces rapport, document ou procès-verbal des votes ou délibérations, de les produire, à l'appui de la dénégation générale, et de démontrer que l'extrait ou le résumé en a été publié de bonne foi et sans malice; si cette preuve est faite, l'action doit être rejetée. S. R. 1941, c. 4, a. 63.

73. It shall be lawful, in any civil suit instituted for printing any extract from or abstract of any such report, paper, vote or proceeding, to give in evidence under the general issue, such report, paper, vote or proceeding, and to show that such extract or abstract was published in good faith and without malice; and if such evidence be given, the action shall be dismissed. R. S. 1941, c. 4, s. 63. Evidence.

Authenticité. 74. Dans une telle action, un exemplaire des journaux de l'une ou de l'autre Chambre, imprimé ou paraissant avoir été imprimé par son ordre, doit être admis

74. In every such action a copy of the Journals of either House, printed or purporting to be printed by its order, shall be admitted as evidence of such Journals by Authenticity.

comme preuve de ces journaux devant tout tribunal, juge, magistrat et autre, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autre preuve pour attester qu'ils ont été ainsi imprimés. S. R. 1941, c. 4, a. 64.

every court, judge, magistrate or other person, without its being necessary to furnish other evidence to prove that such Journals were so printed. R. S. 1941, c. 4, s. 64.

§ 2.—*De l'indépendance de la Législature*

§ 2.—*Independence of the Legislature*

Inhabilité des fonctionnaires provinciaux.

75. Sauf les dispositions spéciales ci-après, nul, s'il accepte ou occupe une charge, un office ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, sous le gouvernement de la province, auquel un traitement ou salaire annuel, ou des honoraires, allocations, émoluments ou profits d'un genre quelconque venant de la province sont attachés, ou s'il reçoit une pension du gouvernement de la province, ne peut être nommé conseiller législatif, et n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, et ne peut siéger ou voter en l'une ou en l'autre qualité, pendant qu'il occupe cette charge, cet office ou cet emploi ou qu'il reçoit cette pension. S. R. 1941, c. 4, a. 65.

75. Except as hereinafter specially provided, no person accepting or holding any office, commission or employment of a permanent or temporary nature under the Government of this Province, to which an annual salary, or any fee, allowance, emolument or profit of any kind, coming from the Province, is attached, or in the receipt of a pension from the Government of the Province, may be appointed a legislative councillor, or be eligible as a member of the Legislative Assembly, or, in either case, sit or vote as such while holding such office, commission or employment or receiving such pension. R. S. 1941, c. 4, s. 65.

Ineligibility of provincial office-holders, etc.

Aucune cause d'inhabilité.

76. 1. Les indemnités et allocations payées en vertu de la Loi de l'exécutif (chap. 9) aux ministres ou membres du conseil exécutif ne sont pas des causes d'inhabilité au sens de l'article 75.

76. (1) The indemnities and allowances paid under the Executive Power Act (Chap. 9) to ministers or members of the Executive Council shall not be a cause for disqualification within the meaning of section 75.

No cause for disqualification.

Réélection non requise.

2. Un député à l'Assemblée législative nommé à l'une des charges mentionnées au présent article, ne rend pas son siège vacant et n'est pas sujet à réélection du fait de cette nomination.

(2) A member of the Legislative Assembly appointed to one of the offices mentioned in this section, shall not be disqualified to sit nor require re-election by reason of such appointment.

Re-election not required.

Idem.

3. Les indemnités et allocations, de quelque nature qu'elles soient, payées en vertu de la présente loi à l'orateur du Conseil législatif, à l'orateur et à l'orateur suppléant de l'Assemblée législative, aux conseillers législatifs, aux membres de l'Assemblée législative, au leader du gouvernement et au leader de l'opposition au Conseil législatif et au député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition à l'Assemblée législative, ne sont pas des causes d'inhabilité au sens de l'article 75.

(3) The indemnities and allowances, of any nature whatsoever, paid under this act to the Speaker of the Legislative Council, to the Speaker and Deputy Speaker of the Legislative Assembly, to legislative councillors, to members of the Legislative Assembly, to the Leader of the Government and to the Leader of the Opposition in the Legislative Council and to the member occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the Legislative Assembly, shall not be a cause for disqualification within the meaning of section 75.

Idem.

Médecins.

4. Les honoraires, émoluments ou débours réclamés ou reçus par un médecin pour des soins professionnels donnés, dans l'exercice de sa profession, à des indi-

(4) The fees, emoluments or disbursements claimed or received by a physician for professional services rendered, in the course of his practice, to indigent persons

Physicians.

gents ou à des colons et ceux reçus en cette qualité pour des soins donnés dans l'exercice de la profession de la médecine dans toute institution subventionnée par le gouvernement de la province, ne sont pas des causes d'inhabilité au sens de l'article 75 et n'entraînent aucune inhabilité, nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire.

Député recevant une pension.

5. Sous réserve de l'article 112, le versement d'une pension en vertu des articles 102 à 124 n'est pas une cause d'inhabilité à la nomination d'une personne comme conseiller législatif ni à son élection comme député à l'Assemblée législative. S. R. 1941, c. 4, a. 66; 10 Geo. VI, c. 11, a. 6; 7-8 Eliz. II, c. 25, a. 5.

Inhabilité des fonctionnaires fédéraux.

77. 1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, nul, s'il reçoit une pension annuelle excédant trois cents dollars du gouvernement du Canada, ou s'il accepte ou occupe une charge, un office ou un emploi permanent sous le gouvernement du Canada, auquel un traitement ou un salaire annuel ou des honoraires, allocations, émoluments ou profits d'un genre quelconque, tenant lieu de traitement ou salaire annuel venant du Canada, sont attachés, ne peut être nommé conseiller législatif, et n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, et ne peut siéger ni voter en l'une ou en l'autre qualité, pendant qu'il occupe cette charge, cet office ou cet emploi ou qu'il reçoit cette pension.

Miliciens.

2. Rien dans le présent article ne rend inéligible, ou inhabile à siéger ou à voter, à raison du salaire, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, un officier de milice ou un milicien qui ne reçoit pas de solde permanente comme officier de l'état-major de la milice.

Pension.

3. Pour les fins du présent article le mot « pension » ne comprend pas une pension versée en vertu des lois suivantes du Parlement du Canada: chapitre 18, 15-16 George VI, et chapitre 329, Statuts révisés du Canada 1952. S. R. 1941, c. 4, a. 67; 1-2 Eliz. II, c. 37, a. 3; 6-7 Eliz. II, c. 18, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 33, a. 5.

Inhabilité des fonctionnaires d'autres provinces.

78. Nul, s'il accepte ou occupe une charge, un office ou un emploi permanent, sous le gouvernement de quelque une des

or to settlers, and those received in such capacity for services given in the practice of the medical profession in any institution subsidized by the Government of this Province, shall not be a cause for disqualification within the meaning of section 75, nor entail any disqualification, notwithstanding any general law or special act to the contrary.

(5) Subject to section 112, the payment of a pension under sections 102 to 124 shall not disqualify any person for appointment as a legislative councillor or for election as a member of the Legislative Assembly. R. S. 1941, c. 4, s. 66; 10 Geo. VI, c. 11, s. 6; 7-8 Eliz. II, c. 25, s. 5.

Member receiving pension.

77. (1) Subject to subsections 2 and 3 of this section, no person in receipt of an annual pension of more than three hundred dollars from the Government of Canada or accepting or holding any permanent office, commission or employment under the Government of Canada to which an annual salary, or any fee, allowance, emolument or profit of any kind, in lieu of an annual salary, coming from Canada, is attached, may be appointed a legislative councillor, or be eligible as a member of the Legislative Assembly, or, in either case, sit or vote as such, while holding such office, commission or employment, or receiving such pension.

Ineligibility of federal office-holders, etc.

(2) Nothing in this section shall render ineligible or disqualify so to sit or vote, by reason of the salary, fees or emoluments received as such, any officer in the militia or militiaman not receiving permanent salary on the staff of the militia.

Militiamen.

(3) For the purposes of this section the word "pension" shall not comprise a pension given under the following acts of the Parliament of Canada: Chapter 18, 15-16 George VI, and Chapter 329, Revised Statutes of Canada 1952. R. S. 1941, c. 4, s. 67; 1-2 Eliz. II, c. 37, s. 3; 6-7 Eliz. II, c. 18, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 33, s. 5.

Pension.

78. No person accepting or holding any permanent office, commission or employment under the Government of any of the

Ineligibility of office-holders of other provinces.

provinces du Canada autre que la province de Québec, auquel un traitement ou salaire annuel ou des honoraires, allocations, émoluments ou profits d'un genre quelconque, tenant lieu de traitement ou salaire annuel venant de quelqu'une de ces provinces, sont attachés, ou s'il reçoit une pension du gouvernement d'une de ces provinces, ne peut être nommé conseiller législatif, et n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, et ne peut siéger en l'une ou l'autre qualité pendant qu'il occupe cette charge, cet office ou cet emploi ou qu'il reçoit cette pension. S. R. 1941, c. 4, a. 68.

Provinces of Canada, other than the Province of Quebec, to which an annual salary, or any fee, allowance, emolument or profit of any kind, in lieu of an annual salary, coming from any of such Provinces, is attached, or in receipt of a pension from the Government of any such Province, may be appointed a legislative councillor, or be eligible as a member of the Legislative Assembly, or, in either case, sit or vote as such, while holding such office, commission or employment, or receiving such pension. R. S. 1941, c. 4, s. 68.

Inhabilité des entrepreneurs. 79. 1. Nul, entreprenant, exécutant ou ayant directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un préposé ou d'un tiers, un contrat ou marché avec Sa Majesté, ou avec un officier public ou un ministère du gouvernement de cette province, se rattachant au service public de cette province, ou en vertu duquel des deniers publics de la province doivent être payés pour quelque service, ouvrage, matière ou chose, ne peut être nommé conseiller législatif, ou être élu député, ni siéger ou voter en l'une ou l'autre qualité.

79. (1) No person undertaking or executing or having, directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of any trustee or third person, any contract or agreement with Her Majesty or with any public officer or department of the Government of the Province with respect to the public service of this Province or under which any public money of the Province is to be paid for any service, work, matter or thing, may be appointed a legislative councillor, or be eligible as a member of the Legislative Assembly, or, in either case, sit or vote as such. **Contractors.**

Exception: actionnaires. 2. Rien dans le présent article ne rend cependant inéligible, ou inhabile à siéger ou à voter, comme conseiller législatif ou député, une personne qui est actionnaire d'une compagnie constituée en corporation ayant un tel contrat ou marché, à l'exception d'une compagnie qui entreprend l'exécution de travaux publics. S. R. 1941, c. 4, a. 69.

(2) Nothing in this section, however, shall render ineligible or disqualify, from sitting or voting as a legislative councillor or member of the Legislative Assembly, any person who is a shareholder in an incorporated company having such contract or agreement, with the exception of a company carrying out any public works. **Exception: shareholders.** R. S. 1941, c. 4, s. 69.

Acquisition par expropriation. 80. Lorsque, pour l'exécution de travaux publics, le gouvernement de la province doit acquérir un immeuble appartenant, en totalité ou en partie, à un conseiller législatif ou à un député ou un droit réel affectant un tel immeuble, l'acquisition doit avoir lieu par voie de procédure en expropriation.

80. When, for the carrying out of public works, the Government of the Province must acquire an immoveable belonging, in whole or in part, to a legislative councillor or to a member of the Legislative Assembly, or a real right affecting such an immoveable, the acquisition shall be made by way of proceedings in expropriation. **Acquisition by expropriation.**

Habilité non affectée. Dans ce cas, le paiement à l'exproprié de l'indemnité fixée par le jugement n'est pas une cause d'inhabilité à siéger ou à voter, comme conseiller législatif ou comme député, au sens de l'article 79. S. R.

In such case, the payment to the expropriated party of the indemnity fixed by the judgment shall not be a ground of disqualification from sitting or voting as a legislative councillor or as a member of **Qualification not affected.**

	1941, c. 4, a. 69a; 8-9 Eliz. II, c. 31, a. 1.	the Legislative Assembly, within the meaning of section 79. R. S. 1941, c. 4, s. 69a; 8-9 Eliz. II, c. 31, s. 1.
Infrac-tions.	81. 1. Quiconque, déclaré inéligible ou inhabile à siéger ou à voter par les articles 75, 77, 78 ou 79, siège ou vote, encourt une amende de mille dollars pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi; cette somme peut être recouvrée par quiconque en poursuit le recouvrement devant un tribunal compétent.	81. (1) Whosoever, declared ineligible or disqualified from sitting or voting by section 75, 77, 78 or 79, so sits or votes, shall incur a penalty of one thousand dollars for every day he so sits or votes; and such sum may be recovered by any person suing therefor before a competent court. <small>Penalty.</small>
Prescrip-tion.	2. Ces poursuites, pour être valables, doivent être intentées dans les douze mois à compter de la date où cette personne a ainsi siégé ou voté contrairement aux dispositions du présent paragraphe.	(2) Every such suit, to be valid, must be brought within twelve months from the date on which such person so sat or voted contrary to the provisions of this subsection. <small>Prescrip-tion.</small>
Poursuite.	3. Tant qu'une telle poursuite est pendante, il ne doit être pris aucune autre semblable poursuite contre le même défendeur.	(3) Whilst any such suit is pending no other such suit may be taken against the same defendant. <small>Suits.</small>
Sursis.	4. Le tribunal devant lequel a été portée la nouvelle poursuite contrairement au sens et à l'esprit du présent article doit, sur motion du défendeur, suspendre cette nouvelle poursuite si le premier procès est poursuivi effectivement et sans fraude.	(4) The court wherein any such other suit is brought contrary to the intent and meaning of this section, shall, upon the defendant's motion, stay the proceedings therein, if such first mentioned suit be effectively prosecuted without fraud. <small>Stay.</small>
Infrac-tions an-térieures.	5. Lorsqu'une poursuite a été intentée et que le défendeur a été condamné, il ne peut être fait de procédure dans une autre poursuite dirigée contre la même personne à raison d'une infraction semblable qu'elle aurait commise ayant que cette condamnation lui ait été signifiée. S. R. 1941, c. 4, a. 70.	(5) When any suit has been brought, and judgment rendered against the defendant, no proceedings may be had in any other such suit against the same person for any such offence committed before the time of service upon him of such judgment. R. S. 1941, c. 4, s. 70. <small>Previous offences.</small>
Élection d'un iné-ligible.	82. Si une personne déclarée inéligible aux termes du présent paragraphe, comme député à l'Assemblée législative ou inhabile à y siéger ou à y voter, est néanmoins élue et déclarée élue, son élection et le rapport qui en est fait sont nuls et de nul effet. S. R. 1941, c. 4, a. 71.	82. If any person, declared ineligible in the terms of this subdivision as a member of the Legislative Assembly, or disqualified from sitting or voting therein, be nevertheless elected and returned as such, his election and the return thereof shall be null and void. R. S. 1941, c. 4, s. 71. <small>Election of disqual-ified per-son.</small>
Député devenu inhabile.	83. Si un député devient inhabile, aux termes du présent paragraphe, à siéger ou à voter dans l'Assemblée législative, son élection devient nulle et son siège vacant, et un nouveau bref est émis immédiatement, pour une nouvelle élection. S. R. 1941, c. 4, a. 72.	83. If any member of the Legislative Assembly become disqualified under this subdivision to sit or vote therein, his election shall become void and his seat vacant, and a new writ shall forthwith be issued for a new election. R. S. 1941, c. 4, s. 72. <small>Member becoming disquali-fied.</small>
Conseiller devenu inhabile.	84. Lorsqu'un conseiller législatif devient inhabile, aux termes du présent paragraphe, les lettres patentes par lesquelles	84. Whenever a legislative councillor becomes disqualified under this subdivision, the letters patent under which he was

il a été nommé deviennent nulles, et une autre personne doit être appelée à sa place au Conseil législatif. S. R. 1941, c. 4, a. 73.

Infrac-
tions.

85. Toute personne ainsi inhabile qui siège ou vote au Conseil législatif, que les lettres patentes le nommant audit conseil aient été annulées ou non, encourt toutes les pénalités mentionnées dans le présent paragraphe. S. R. 1941, c. 4, a. 74.

Récom-
penses
inter-
dites.

86. Il est interdit à un conseiller législatif ou à un député d'accepter ou de recevoir directement, ou indirectement, quelques frais, honoraires ou récompenses quelconques au sujet d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une matière quelconque soumis ou qui doit être soumis à la considération de l'une ou de l'autre Chambre, ou de l'un de ses comités, soit pour appuyer ou ne pas appuyer, soit pour repousser ou ne pas repousser ce projet de loi, cette résolution ou cette matière quelconque. S. R. 1941, c. 4, a. 75.

Associé
d'un con-
seiller ou
député.

87. Il est interdit à quiconque exerce sa profession avec un conseiller législatif ou un député, de donner ou signer de son nom un avis concernant un projet de loi, de comparaître pour y plaider devant un des comités de l'une ou de l'autre Chambre, ou d'être agent parlementaire, ou d'appuyer ou de repousser de quelque manière que ce soit devant un des comités de l'une ou l'autre Chambre, un projet de loi, une résolution, une pétition ou une matière quelconque soumis à la considération de l'une ou l'autre Chambre ou de l'un de ses comités. S. R. 1941, c. 4, a. 76.

Infrac-
tion par
député.

88. Une infraction par un député à l'article 86 est considérée comme un acte illégal portant atteinte à l'indépendance de la Législature, et, lorsqu'elle est établie, la Chambre doit décréter l'annulation du mandat du député, déclarer son siège vacant et ordonner l'expulsion du député. S. R. 1941, c. 4, a. 77.

Infrac-
tion par
conseiller.

89. Une infraction à l'article 86 par un conseiller législatif est considérée comme un acte illégal qui entraîne, lorsqu'elle est

appointed shall become null, and another person shall be called to the Legislative Council in his stead. R. S. 1941, c. 4, s. 73.

85. Any person so disqualified who sits or votes in the Legislative Council, whether the letters patent calling him to the Legislative Council be cancelled or not, shall incur all the penalties in this subdivision mentioned. R. S. 1941, c. 4, s. 74.

86. It is forbidden for a legislative councillor or a member of the Legislative Assembly to accept or receive, directly or indirectly, any costs, fees or remuneration of any kind in connection with any bill, resolution or other matter whatsoever, submitted, or which must be submitted for the consideration of either House or one of its committees, whether to support or not support, or to oppose or not oppose such bill, resolution or other matter whatsoever. R. S. 1941, c. 4, s. 75.

87. It is forbidden for any one who, in the practice of his profession, is the partner of a legislative councillor or of a member of the Legislative Assembly, to give or sign his name to any notice respecting a bill, or to appear for the purpose of making an argument before one of the committees of either House, or to be a parliamentary agent, or to uphold or oppose in any manner whatsoever before one of the committees of either House, a bill, resolution, petition or any other matter whatsoever submitted for the consideration of either House or of one of its committees. R. S. 1941, c. 4, s. 76.

88. Any infringement of the provisions of section 86 by a member of the Legislative Assembly shall be considered an illegal act affecting the independence of the Legislature, and, when it is established, the House must declare such member's mandate annulled and his seat vacant, and must order his expulsion. R. S. 1941, c. 4, s. 77.

89. Any infringement of the provisions of section 86 by a legislative councillor shall be considered an illegal act, which,

établie, l'annulation des lettres patentes par lesquelles le conseiller législatif a été nommé, et le conseil doit ordonner l'expulsion du conseiller législatif. S. R. 1941, c. 4, a. 78.

when established, shall involve the annulment of the letters patent appointing him to the Legislative Council, and the Council must order the expulsion of such legislative councillor. R. S. 1941, c. 4, s. 78.

Enquête. 90. L'infraction prévue par l'article 86 doit être établie, selon le cas, devant le Conseil législatif ou l'Assemblée législative, ou devant un comité de l'une ou de l'autre Chambre, et, si l'enquête a eu lieu devant un comité, le rapport du comité est sujet à l'approbation de la Chambre de laquelle il relève. S. R. 1941, c. 4, a. 79.

90. Any infringement of the provisions of section 86 must be established, as the case may be, before the Legislative Council or the Legislative Assembly or before a committee of either House, and, if the investigation have been held before a committee, the report of the committee shall be subject to the approval of the House to which it belongs. R. S. 1941, c. 4, s. 79. Investigation.

§ 3.—*De Vaudition de témoins devant les comités*

§ 3.—*Hearing of Witnesses before Committees*

Audition. 91. Tout comité du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative, siégeant dans l'exercice de ses fonctions, peut interroger les témoins sous serment sur toute matière relative à l'affaire dont il est saisi. A cette fin, le président ou tout membre du comité peut faire prêter le serment au témoin d'après la formule suivante:

91. Every committee of the Legislative Council or of the Legislative Assembly, sitting in the exercise of its functions, may examine witnesses under oath upon matters relating to business then before it. For such purpose the chairman or any member of such committee may administer the oath to the witness in the following form: Hearing of witness.

Serment. « Le témoignage que vous rendrez au comité, touchant (*mentionner ici l'affaire dont le comité s'occupe*), sera la vérité, tout la vérité et rien que la vérité. Ainsi Dieu vous soit en aide ! » S. R. 1941, c. 4, a. 80.

“The evidence you shall give to the committee, touching (*here state the matter then before the committee*), shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. So help you God.” R. S. 1941, c. 4, s. 80. Oath.

§ 4.—*De l'indemnité législative*

§ 4.—*Sessional Indemnity*

Indemnité pour session. 92. Pour chaque session de la Législature qui dure plus de trente jours, il est accordé à chaque conseiller législatif et à chaque député présents à cette session une indemnité de dix mille dollars. S. R. 1941, c. 4, a. 81; 10 Geo. VI, c. 11, a. 7; 12 Geo. VI, c. 14, a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 38, a. 4; 5-6 Eliz. II, c. 51, a. 1; 7-8 Eliz. II, c. 24, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 10, a. 2; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 2.

92. For every session of the Legislature which extends beyond thirty days, there shall be payable to each legislative councillor and to each member of the Legislative Assembly, present thereat, an indemnity of ten thousand dollars. R. S. 1941, c. 4, s. 81; 10 Geo. VI, c. 11, s. 7; 12 Geo. VI, c. 14, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 38, s. 4; 5-6 Eliz. II, c. 51, s. 1; 7-8 Eliz. II, c. 24, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 10, s. 2; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 2. Sessional indemnity.

Session de trente jours. 93. Pour chaque session de la Législature de trente jours ou moins, il est accordé à chaque conseiller législatif et à chaque député présents à cette session, une indemnité de cent dollars par jour de session. S. R. 1941, c. 4, a. 82; 10 Geo. VI,

93. For each session of the Legislature of thirty days or less, there shall be allowed to each legislative councillor and to each member present at such session, an indemnity of one hundred dollars for each day of sitting. R. S. 1941, c. 4, s. 82; Thirty-day session.

c. 11, a. 8; 15-16 Geo. VI, c. 18, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 10, a. 3; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 3.

10 Geo. VI, c. 11, s. 8; 15-16 Geo. VI, c. 18, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 10, s. 3; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 3.

Paie-
ment
de l'in-
dem-
nité.

94. L'indemnité prévue à l'article 92 est payée au taux d'un septième le dernier jour de chaque mois de session, et le solde à la fin de la session.

94. The indemnity provided in section 92 shall be paid at the rate of one-seventh on the last day of each month of sitting and the remainder at the close of the session. Payment of indemnity.

Idem.

L'indemnité prévue à l'article 93 est payée à la fin de la session. S. R. 1941, c. 4, a. 83; 10 Geo. VI, c. 11, a. 9; 15-16 Geo. VI, c. 18, a. 3; 9-10 Eliz. II, c. 10, a. 4; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 4.

The indemnity provided in section 93 shall be paid at the close of the session. Idem.
R. S. 1941, c. 4, s. 83; 10 Geo. VI, c. 11, s. 9; 15-16 Geo. VI, c. 18, s. 3; 9-10 Eliz. II, c. 10, s. 4; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 4.

Déduc-
tion pour
absence.

95. Une déduction de cent dollars est faite sur l'indemnité pour chaque jour en plus de trois qu'un conseiller législatif n'assiste pas à une séance du conseil.

95. A deduction of one hundred dollars shall be made from such indemnity for every day beyond three, on which a legislative councillor does not attend a sitting of the Council. Deduction for absence.

Idem.

Une déduction de cinquante dollars est faite sur l'indemnité pour chaque jour en plus de dix qu'un député n'assiste pas à une séance de l'Assemblée législative.

A deduction of fifty dollars shall be made from such indemnity for every day beyond ten on which a member does not attend a sitting of the Legislative Assembly. Idem.

Restric-
tion.

Mais, dans le cas d'un conseiller législatif nommé ou d'un député élu après le commencement d'une session, nul jour de session antérieur à sa nomination ou à son élection n'est compté comme jour d'absence. S. R. 1941, c. 4, a. 84; 5-6 Eliz. II, c. 51, a. 2; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 5.

But in the case of a legislative councillor appointed or member elected after the commencement of a session, no day of sitting previous to his appointment or election shall be reckoned as a day of absence. R. S. 1941, c. 4, s. 84; 5-6 Eliz. II, c. 51, s. 2; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 5. Restriction.

Indemnité
pour partie
de
session.

96. Une personne qui est membre de l'une ou de l'autre Chambre durant plus de trente jours d'une session, bien qu'elle n'en soit membre que durant une partie de cette session, a droit à son indemnité en vertu de l'article 92 et à son allocation en vertu de l'article 99, moins une déduction de cinquante dollars par jour de session écoulé avant qu'elle soit devenue membre de l'une ou de l'autre Chambre ou, selon le cas, après qu'elle a cessé de l'être, et moins aussi la déduction prévue à l'article 95 pour défaut de présence pendant le temps qu'elle est membre de l'une ou de l'autre Chambre.

96. Any person who is a member of either House for more than thirty days during any session, though such person may be a member for a part only of such session, shall be entitled to his indemnity under section 92 and to his allowance under section 99, less a deduction of fifty dollars for each day of sitting before he became or ceased to be a member of either House, as the case may be, and less also the deduction provided in section 95 for non-attendance while he is a member of either House. Indemnity for part of session.

Indemnité
pour
partie de
session.

Si elle n'est membre que durant trente jours ou moins, elle n'a droit qu'à cent dollars par jour de session quelle que soit la durée de cette session, moins la déduction prévue à l'article 95 pour défaut de présence pendant le temps qu'elle est membre de l'une ou de l'autre chambre.

If he is a member for only thirty days or less, he shall be entitled only to one hundred dollars for each day of sitting, whatever be the length of the session, less the deduction provided in section 95 for non-attendance while he is a member of either House. Indemnity for part of session.

Membre changeant de Chambre. Un membre d'une des Chambres qui devient, au cours d'une session, membre de l'autre Chambre n'a droit qu'à une seule indemnité pour cette session, moins la déduction prévue à l'article 95. Il a droit aussi à une proportion des allocations prévues à l'article 99, basée sur le nombre de jours pendant lesquels il a été membre de l'une et de l'autre Chambre. S. R. 1941, c. 4, a. 85; 10 Geo. VI, c. 11, a. 10; 5-6 Eliz. II, c. 51, a. 3; 9-10 Eliz. II, c. 10, a. 5; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 6.

Leaders au Conseil législatif. 97. Au conseiller législatif qui occupe le poste reconnu de leader du gouvernement au Conseil législatif et à celui qui occupe le poste reconnu de leader de l'opposition à ce Conseil, il est accordé, en plus des indemnités et allocations législatives prévues aux articles 92 et 99, une indemnité additionnelle de deux mille dollars pour chaque session qui dure plus de trente jours, et, annuellement, une autre allocation de trois mille dollars pour frais de représentation et frais généraux de bureau. S. R. 1941, c. 4, a. 85a; 10 Geo. VI, c. 11, a. 11; 15-16 Geo. VI, c. 18, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 38, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 10, a. 6.

Indemnité, etc. au chef de l'opposition. 98. Au député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition dans l'Assemblée législative, il est accordé annuellement, en plus des indemnités et allocations législatives prévues aux articles 92 et 99, une indemnité de huit mille dollars, une allocation pour frais de représentation de deux mille dollars et une allocation additionnelle de logement à Québec de deux mille dollars. S. R. 1941, c. 4, a. 86; 10 Geo. VI, c. 11, a. 12; 15-16 Geo. VI, c. 18, a. 5; 1-2 Eliz. II, c. 38, a. 6; 9-10 Eliz. II, c. 10, a. 7.

Frais de déplacement, etc. 99. Il est aussi accordé annuellement à chaque conseiller législatif une allocation de deux mille dollars et à chaque député une allocation de cinq mille dollars pour frais de déplacement, dépenses de bureau et tous déboursés inhérents à leur fonction respective. La moitié de cette somme est payée après deux mois de session et le solde à la fin de chaque session. S. R.

A member of either House who becomes, during a session, a member of the other House, shall be entitled only to a single indemnity for such session, less the deduction provided in section 95. He shall also be entitled to a portion of the allowances provided in section 99 based on the number of days during which he was a member of either House. R. S. 1941, c. 4, s. 85; 10 Geo. VI, c. 11, s. 10; 5-6 Eliz. II, c. 51, s. 3; 9-10 Eliz. II, c. 10, s. 5; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 6.

97. To the legislative councillor occupying the recognized position of Leader of the Government in the Legislative Council and to the legislative councillor occupying the recognized position of Leader of the Opposition in this Council, there shall be granted, over and above the sessional indemnities and allowances provided for in sections 92 and 99, an additional indemnity of two thousand dollars for each session which extends beyond thirty days, and, annually, a further allowance of three thousand dollars for entertainment expenses and general office expenses. R. S. 1941, c. 4, s. 85a; 10 Geo. VI, c. 11, s. 11; 15-16 Geo. VI, c. 18, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 38, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 10, s. 6.

98. To the member occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the Legislative Assembly, there shall be granted annually, over and above the sessional indemnities and allowances provided in sections 92 and 99, an indemnity of eight thousand dollars, an allowance of two thousand dollars for entertainment expenses plus a lodging allowance, at Quebec, of two thousand dollars. R. S. 1941, c. 4, s. 86; 10 Geo. VI, c. 11, s. 12; 15-16 Geo. VI, c. 18, s. 5; 1-2 Eliz. II, c. 38, s. 6; 9-10 Eliz. II, c. 10, s. 7.

99. There shall also be allowed annually to each legislative councillor an allowance of two thousand dollars, and to each member an allowance of five thousand dollars for travelling expenses, office expenses and all disbursements attached to their respective functions. One-half of such sum shall be paid after two months of sitting and the remainder at the close of

1941, c. 4, a. 87; 10 Geo. VI, c. 11, a. 13; 1-2 Eliz. II, c. 38, a. 7; 9-10 Eliz. II, c. 10, a. 8; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 7.

each session. R. S. 1941, c. 4, s. 87; 10 Geo. VI, c. 11, s. 13; 1-2 Eliz. II, c. 38, s. 7; 9-10 Eliz. II, c. 10, s. 8; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 7.

Borde-
reau.

100. À chaque session de la Législature, chaque conseiller législatif et chaque député doivent fournir au greffier du Conseil législatif ou au comptable de l'Assemblée législative, selon le cas, à la fin de chaque mois, et à la fin de la session, un état signé de leur main indiquant le nombre de jours qu'ils ont été présents au cours du mois ou de la session, selon le cas, et pour lesquels ils ont droit aux indemnités et allocations législatives; et, si l'état comprend des jours où le conseiller législatif ou le député a été absent pour cause de maladie, l'état doit mentionner le fait et spécifier que l'absence du conseiller législatif ou du député était due à sa maladie et était inévitable.

100. For each session of the Legislature, at the end of each month and at the end of the session, each legislative councillor and each member shall furnish the clerk of the Legislative Council or the accountant of the Legislative Assembly, as the case may be, with a statement, signed by him, of the number of days' attendance during the month or session, as the case may be, for which he is entitled to sessional indemnities and allowances; and if the statement included days on which the legislative councillor or member has failed to attend by reason of illness, the statement must set forth that fact, and that his absence was due to such illness and was unavoidable.

State-
ment of
attend-
ances.

Remise.

Une fois lesdits états certifiés par le greffier du Conseil législatif ou le comptable de l'Assemblée législative, selon le cas, et attestés sous serment par le conseiller législatif ou le député devant le dit greffier ou ledit comptable, selon le cas, ou devant toute autre personne autorisée à recevoir les serments, les indemnités et allocations législatives sont payées par le ministre des finances. Néanmoins le ministre des finances devra de temps à autre remettre au comptable de l'Assemblée législative en tant que les indemnités et allocations des députés sont concernées, et au greffier du Conseil législatif en tant que les indemnités et allocations des conseillers législatifs sont concernées, les sommes nécessaires pour payer incontinent les indemnités et les allocations dues aux membres de l'Assemblée législative et du Conseil législatif. S. R. 1941, c. 4, a. 88; 10 Geo. VI, c. 11, a. 14.

Upon the said statements being certified by the clerk of the Legislative Council or the accountant of the Legislative Assembly, as the case may be, and sworn to by the legislative councillor or the member before the said clerk or accountant, as the case may be, or before any person authorized to take affidavits, the sessional indemnities and allowances shall be paid by the Minister of Finance. Nevertheless, the Minister of Finance shall from time to time remit to the accountant of the Legislative Assembly, in so far as the indemnities and allowances of the deputies are concerned, and to the clerk of the Legislative Council, in so far as the indemnities and allowances of the Legislative Councillors are concerned, the sums necessary to pay forthwith the indemnities and the allowances due to the members of the Legislative Assembly and of the Legislative Council. R. S. 1941, c. 4, s. 88; 10 Geo. VI, c. 11, s. 14.

Payment.

Paiement
sur fonds
consolidé.

101. Il est accordé à Sa Majesté, sur les deniers non destinés à d'autres fins formant partie du fonds consolidé du revenu, une somme suffisante pour permettre à Sa Majesté d'avancer et de remettre au ministre des finances les sommes requises pour payer le montant auquel doivent s'élever les indemnités et les allocations prévues aux articles 13, 48, 92, 97, 98 et

101. There shall be granted to Her Majesty, out of any unappropriated moneys forming part of the consolidated revenue fund, a sum sufficient to enable Her Majesty to advance and to pay over to the Minister of Finance the sums required to pay the estimated amount of the indemnities and allowances provided for in sections 13, 48, 92, 97, 98 and 99.

Appropriation
out of
consolidated
fund.

99. S. R. 1941, c. 4, a. 89; 10 Geo. VI, c. 11, a. 15.

R. S. 1941, c. 4, s. 89; 10 Geo. VI, c. 11, s. 15.

§ 5.—*De la pension*

§ 5.—*Pensions*

Interprétation :

« conseiller législatif » ;

« député » ;

« indemnité » .

« indemnité » en certains cas.

102. Pour les fins des paragraphes 5 et 6, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

a) « conseiller législatif » signifie une personne nommée membre du Conseil législatif après le 1er juillet 1963;

b) « député » signifie une personne qui était membre de l'Assemblée législative le 1er janvier 1958 ou qui l'est devenu après cette date;

c) « indemnité » désigne l'indemnité payable aux conseillers législatifs ou aux députés pour chaque session de la Législature, mais ne comprend pas les sommes accordées à titre de frais de représentation, d'allocation de logement, de frais de déplacement, de dépenses de bureau ou de déboursés inhérents aux fonctions de conseiller législatif ou de député.

Dans le cas des membres du Conseil exécutif, de l'orateur du Conseil législatif, du leader du gouvernement et du leader de l'opposition de ce Conseil, de l'orateur et de l'orateur suppléant de l'Assemblée législative, du chef de l'opposition et des adjoints parlementaires, le mot « indemnité » comprend aussi, si le titulaire de la fonction en exprime le désir par avis adressé au ministre des finances, l'indemnité supplémentaire qu'il reçoit à ce titre particulier, ou une partie de cette indemnité, pour une période spécifiée ou pour un temps indéterminé, à compter de la session indiquée au dit avis. Il peut en tout temps par la suite, au moyen d'un semblable avis, renoncer pour l'avenir à l'addition de cette indemnité supplémentaire à celle qu'il reçoit comme conseiller législatif ou député, pour fin de calcul des ses contributions. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 1; 7-8 Eliz. II, c. 25, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 8.

Institution de système de pension.

Avis de refus.

103. Un système de pensions de retraite est constitué, par la présente loi, sur une base contributive, pour les membres de la Législature.

Ce système de pensions ne s'applique pas à un conseiller législatif ou à un député qui donne au ministre des finances

102. For the purposes of subdivisions 5 and 6, unless the context indicates a different meaning,

(a) "legislative councillor" means a person appointed a member of the Legislative Council after the 1st of July 1963;

(b) "member" means a person who was a member of the Legislative Assembly on the 1st of January 1958 or who became a member thereof after that date;

(c) "indemnity" means the indemnity payable to legislative councillors or members for each session of the Legislature, but does not include the sums granted as entertainment expenses, lodging allowance, travelling expenses, office expenses or disbursements attached to the functions of legislative councillor or member of the Legislative Assembly.

In the case of the members of the Executive Council, the Speaker of the Legislative Council, the Government leader and the Leader of the Opposition in such Council, the Speaker and the Deputy Speaker of the Legislative Assembly, the leader of the opposition and the parliamentary assistants, the word "indemnity" also includes, if the holder of the office indicates that he so desires by notice to the Minister of Finance, the supplementary indemnity which he receives by virtue of such indemnity for a specified or indeterminate period, from and after the session mentioned in the said notice. He may at any subsequent time, by a similar notice, renounce for the future the addition of such supplementary indemnity to that which he receives as a legislative councillor or member, for the purpose of computing his contributions. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 1; 7-8 Eliz. II, c. 25, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 8.

103. A system of retirement pensions is established by this act, on a contributory basis, for the members of the Legislature.

Such system of pensions shall not apply to a legislative councillor or member who notifies the Minister of Finance that

Meaning:

"legislative councillor";

"member";

"indemnity".

"Indemnity" in certain cases.

Establishment of pension system.

Notice of refusal.

avis de son intention de ne pas participer au plan de pension. Cet avis peut être donné par un conseiller législatif ou un député en tout temps après son assermentation comme tel. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 33, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 9.

he does not propose to take part in the pension plan. This notice may be given by a legislative councillor or member at any time after his being sworn as such. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 33, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 9.

Contribution.

104. 1. Aux fins du système de pensions constitué par l'article 103, chaque conseiller législatif et chaque député fournit à chaque session, sous forme de retenue sur son indemnité respective, une contribution équivalente à six pour cent de cette indemnité.

104. (1) For the purposes of the system of pensions established by section 103, each legislative councillor and each member shall provide, each session, in the form of a deduction from his respective indemnity, a contribution equal to six per cent of such indemnity.

Avis et contribution.

2. Au cas où le conseiller législatif ou le député désire que les dispositions de l'article 115 soient applicables à son épouse, il en donne avis au ministre des finances et fournit une contribution additionnelle de un et demi pour cent.

(2) If the legislative councillor or member wishes the provisions of section 115 to be applicable to his wife, he shall so notify the Minister of Finance, and provide an additional contribution of one and one-half per cent.

Commentement des contributions.

3. Ces contributions commencent, a) dans le cas d'un conseiller législatif nommé au cours d'une session, avec la session au cours de laquelle il est nommé et dans le cas d'un conseiller législatif nommé alors que les Chambres ne sont pas en session, avec la première session qui suit sa nomination au Conseil législatif;

(3) Such contributions shall commence, (a) in the case of a legislative councillor appointed during a session, with the session during which he is appointed and, in the case of a legislative councillor appointed when the Houses are not in session, with the first session following his appointment to the Legislative Council;

b) dans le cas d'un député élu membre de l'Assemblée législative au cours d'une session, avec la session au cours de laquelle il est élu et, dans le cas d'un député élu alors que les Chambres ne sont pas en session, avec la première session qui suit son élection. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 3; 7-8 Eliz. II, c. 25, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 33, a. 2; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 10.

(b) in the case of a member elected to the Legislative Assembly during a session, with the session during which he is appointed and, in the case of a member elected when the Houses are not in session, with the first session following his election. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 3; 7-8 Eliz. II, c. 25, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 33, s. 2; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 10.

Dépôt.

105. Ces contributions sont insaisissables et sont versées au fonds consolidé du revenu, mais elles doivent être portées, dans un compte distinct, au crédit de celui qui les a fournies. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 4; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 11.

105. Such contributions shall be unseizable and shall be paid into the consolidated revenue fund but shall be entered, in a separate account, to the credit of the person who provided them. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 4; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 11.

Pensions.

100 Sous réserve de l'article 107, a) tout conseiller législatif qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou qui donne sa démission après avoir rempli ses fonctions pendant au moins dix ans ou dix sessions parlementaires, ou qui donne sa démission et fournit en même temps la preuve qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utile-

106. Subject to section 107, (a) every legislative councillor who has reached the age of seventy-five years or resigns after having held office for at least ten years or ten parliamentary sessions, or who resigns and at the same time gives proof that he is permanently disabled so that he cannot effectively carry out his duties, shall receive, during

Pensions.

ment ses fonctions, reçoit, sa vie durant, par versements égaux et mensuels, une pension annuelle équivalente à soixante-quinze pour cent du montant total de ses contributions;

Pensions. *b)* toute personne qui cesse d'être député après en avoir exercé le mandat pendant au moins dix ans ou dix sessions parlementaires reçoit, sa vie durant, par versements égaux et mensuels, une pension annuelle équivalente à soixante-quinze pour cent du montant total de ses contributions.

Restriction. Pour les fins de la pension du conseiller législatif ou du député, compte n'est pas tenu de la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 5; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 12.

Maximum. 107. Aucune pension ne doit excéder annuellement le montant de l'indemnité, sans déduction pour cause d'absence, payable aux conseillers législatifs ou aux députés pour la dernière session de plus de trente jours précédant la mise à la retraite du bénéficiaire, y compris, le cas échéant, l'indemnité supplémentaire visée au paragraphe *c* de l'article 102, et dès que le montant total de ses contributions est suffisant pour lui donner droit au maximum de pension prévu par le présent article, le conseiller législatif ou le député cesse d'en fournir.

Cas spéciaux. Dans le cas d'un conseiller législatif ou d'un député qui a cessé de remplir l'une des fonctions énumérées au paragraphe *c* de l'article 102, l'indemnité supplémentaire prévue au présent article est le montant annuel de l'indemnité la plus élevée qu'il a reçue comme titulaire de l'une des dites fonctions, en n'importe quel temps ou au cours de n'importe quelle session auparavant. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 6; 9-10 Eliz. II, c. 11, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 13.

Cessation de fonction. 108. Pour les fins des paragraphes 5 et 6, une personne ne cesse pas d'être député du seul fait de la dissolution de l'Assemblée législative, mais elle cesse de l'être à compter du jour fixé pour l'élection qui suit cette dissolution, si elle n'est pas alors réélue député. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 7.

his lifetime, in equal monthly instalments, an annual pension equal to seventy-five per cent of the total amount of his contributions;

(*b*) every person who ceases to be a member after having held a mandate as such for at least ten years or ten parliamentary sessions shall receive, during his lifetime, in equal monthly instalments, an annual pension equal to seventy-five per cent of the total amount of his contributions. Pensions.

For the purposes of the pension of the legislative councillor or member, the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104 shall not be counted. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 5; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 12. Restriction.

107. No pension shall exceed annually the amount of the indemnity, without deduction by reason of absence, payable to legislative councillors or to members for the last session of more than thirty days preceding the retirement of the beneficiary, including any supplementary indemnity contemplated in paragraph *c* of section 102, and when the total amount of his contributions is sufficient to entitle him to the maximum pension provided for by this section, the legislative councillor or member shall cease to contribute. Maximum.

In the case of a legislative councillor or member who has ceased to hold one of the offices listed in paragraph *c* of section 102, the supplementary indemnity contemplated in this section shall be the annual amount of the highest indemnity received by him, as the holder of one of the said offices, at any time or during the course of any former session. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 6; 9-10 Eliz. II, c. 11, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 13. Special case.

108. For the purposes of subdivisions 5 and 6, a person shall not cease to be a member by reason only of the dissolution of the Legislative Assembly, but he shall cease to be a member from the day fixed for the election following such dissolution, if he is not then reelected a member. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 7. Term of office.

Retrait
des contri-
butions.

109. Tout conseiller législatif qui, avant d'avoir atteint l'âge de soixante-quinze ans et avant d'avoir rempli ses fonctions pendant dix ans ou dix sessions parlementaires, donne sa démission, sauf pour cause d'invalidité permanente, a droit au retrait de ses contributions, y compris la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104.

Idem.

Tout député qui, avant d'avoir rempli son mandat pendant dix ans ou dix sessions parlementaires, cesse d'être député a droit au retrait de ses contributions, y compris la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 8; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 14.

Conseiller
ou député
expulsé.

110. 1. Un conseiller législatif dont le Conseil législatif a ordonné l'expulsion en vertu de l'article 89, ou un député qui a été expulsé par décret de l'Assemblée législative en vertu de l'article 88 ou par jugement de la Cour supérieure en vertu des articles 28 à 32, n'a droit qu'au remboursement de ses contributions, y compris la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104.

Coupable
de trahi-
son, etc.

2. Un conseiller législatif ou un député trouvé coupable de trahison ou d'un acte criminel commis pendant la durée de ses fonctions et visé à la partie III ou à la partie VII du Code criminel ou de conspiration pour commettre un tel acte, perd tout droit à la pension prévue à la présente loi et n'a droit qu'au remboursement prévu au paragraphe 1, déduction faite de tous versements de pension qu'il a pu toucher avant sa condamnation. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 9; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 14.

Rachat
d'années.

111. Toute personne, qui a cessé d'être membre de l'une ou de l'autre Chambre et qui est nommée membre du Conseil législatif ou qui est élue député, a droit de racheter et de faire compter pour fins de pension, en totalité ou en partie, les années pendant lesquelles elle a été membre de l'une ou de l'autre Chambre, en donnant un avis à cet effet au ministre des finances et en versant au fonds consolidé du revenu un montant égal aux contributions qu'elle aurait dû fournir pour ces années.

109. Every legislative councillor who resigns before reaching the age of seventy-five years, and before he has held office for ten years or ten parliamentary sessions, except on account of permanent disability, shall be entitled to withdraw his contributions, including the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104.

With-
drawal of
contri-
butions.

Every member of the Legislative Assembly who ceases to be such before having held office for ten years or ten parliamentary sessions, shall be entitled to withdraw his contributions, including the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 8; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 14.

Idem.

110. (1) A legislative councillor whose expulsion has been ordered by the Legislative Council under section 89, or a member who has been expelled by order of the Legislative Assembly under section 88 or by judgment of the Superior Court under sections 28 to 32, shall only be entitled to repayment of his contributions, including the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104.

Council-
lor or
member
expelled.

(2) A legislative councillor or member convicted of treason or of an indictable offence committed during his tenure of office and contemplated in Part III or Part VII of the Criminal Code or of conspiracy to commit any such offence, shall forfeit all right to the pension provided for in this act and shall only be entitled to the repayment provided for in subsection 1, less any pension payments that he may have received before his conviction. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 9; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 14.

Convic-
tion of
treason,
etc.

111. Every person who has ceased to be a member of either House and is appointed a member of the Legislative Council or elected a member, shall be entitled to redeem and have counted for pension purposes, in whole or in part, the years during which he was a member of either House, on giving notice to that effect to the Minister of Finance and paying into the consolidated revenue fund an amount equal to the contributions that he would have had to provide during such years.

Redem-
ption of
previous
years.

- Intérêt.** Au cas où elle a retiré des contributions qu'elle avait fournies pour les années qu'elle désire racheter, elle doit aussi payer au ministre des finances un intérêt au taux légal depuis leur retrait. Interest.
- Avis.** Cet avis doit être donné suivant une formule fournie ou approuvée par le ministre des finances pas plus tard que douze mois après que cette personne a été nommée membre du Conseil législatif ou qu'elle a été élue député. Notice.
- Député élu avant le 11 juillet 1963.** Tout député élu avant le 11 juillet 1963 a droit de faire compter, pour fins de pension, en totalité ou en partie, les années antérieures au 21 février 1958 pendant lesquelles il a exercé le mandat de député, en donnant à cet effet au ministre des finances de la province l'avis prévu au présent article et en versant au fonds consolidé du revenu un montant égal aux contributions qu'il aurait dû fournir si les dispositions de la présente loi lui avaient alors été applicables. M. L. A. elected before July 11, 1963.
- Avis.** Cet avis doit être donné pas plus tard que douze mois après la date à laquelle le bénéficiaire aura cessé d'être membre de l'Assemblée législative. Notice.
- Versements annuels.** Quand le nombre d'années antérieures qu'un député désire ainsi faire compter excède quatre, le montant des contributions est réparti en versements annuels, égaux et consécutifs n'excédant pas cinq, si le député en fait la demande dans son avis précité. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 10; 7-8 Eliz. II, c. 25, a. 3; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 15; 12-13 Eliz. II, c. 9, a. 1. Yearly payments.
- Pensions suspendues.** 112. Le versement d'une pension cesse pendant que le bénéficiaire, le cas échéant, *a)* est membre du Conseil législatif quelle que soit la date de sa nomination; *b)* exerce de nouveau le mandat de député ou exerce ce mandat pendant qu'il est bénéficiaire d'une pension de conseiller législatif; *c)* occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération au moins égale au montant de la pension et payée par le gouvernement de la province ou par un office, une commission, une Pensions suspended.
- If he has withdrawn the contributions that he had provided for the years that he wishes to redeem, he must also pay to the Minister of Finance interest at the legal rate from the time of such withdrawal.
- Such notice shall be given in accordance with a form supplied or approved by the Minister of Finance not later than twelve months after such person was appointed a member of the Legislative Council or elected a member.
- Any member of the Legislative Assembly elected before the 11th of July 1963 shall be entitled to have counted, for pension purposes, wholly or in part, the years prior to the 21st of February 1958 during which he was a member of that House, on giving for such purpose to the Minister of Finance of the Province the notice contemplated in this section and paying into the consolidated revenue fund an amount equal to the contributions that he would have had to provide if the provisions of this act had then been applicable to him.
- Such notice must be given not later than twelve months after the date when the beneficiary shall have ceased to be a member of the Legislative Assembly.
- When the number of previous years that a member wishes so to have counted exceeds four, the amount of the contributions shall be divided into not more than five equal and consecutive yearly payments, if the member so requests in his above mentioned notice. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 10; 7-8 Eliz. II, c. 25, s. 3; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 15; 12-13 Eliz. II, c. 9, s. 1.
- 112.** The payment of a pension shall cease while and whenever the beneficiary, *(a)* is a member of the Legislative Council whatever be the date of his appointment; *(b)* again holds a mandate as a member or holds such mandate while he is the beneficiary of a legislative councillor's pension; *(c)* holds, temporarily or permanently, any office, function or employment providing a remuneration at least equal to the amount of the pension and paid by the Government of the Province or by a bureau, commission, board or other organ-

régie ou un autre organisme de ce gouvernement. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 11; 7-8 Eliz. II, c. 25, a. 4; 8-9 Eliz. II, c. 33, a. 3; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 16.

ization of such Government. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 11; 7-8 Eliz. II, c. 25, s. 4; 8-9 Eliz. II, c. 33, s. 3; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 16.

Augmen-
tation de
pension de
député.

113. Lorsqu'un conseiller législatif, bénéficiaire d'une pension de député dont le versement est suspendu en vertu du paragraphe *a* de l'article 112, a droit au versement d'une pension comme conseiller législatif, sa pension de député est augmentée, sous réserve de l'article 107, d'une somme égale à soixante-quinze pour cent du montant total de ses contributions comme conseiller législatif, sans tenir compte, le cas échéant, de la contribution additionnelle prévue au paragraphe 2 de l'article 104.

113. Whenever a legislative councillor who is the beneficiary of a member's pension the payment of which is suspended under paragraph *a* of section 112, is entitled to payment of a pension as a legislative councillor, his member's pension shall be increased, subject to section 107, by an amount equal to seventy-five per cent of the total amount of his contributions as a legislative councillor, without counting, in cases where it is made, the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104.

Idem.

Dans l'un et l'autre des cas visés au paragraphe *b* de l'article 112, les contributions reprennent cours, sous réserve de l'article 107, et la pension, lorsqu'elle recommence à courir, est augmentée d'une somme égale à soixante-quinze pour cent du montant total de ses nouvelles contributions, sans tenir compte, le cas échéant, de la contribution additionnelle prévue au paragraphe 2 de l'article 104. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 12; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 17.

Idem.

In both cases contemplated in paragraph *b* of section 112, the contributions shall be resumed, subject to section 107, and the pension, when it recommences, shall be increased by an amount equal to seventy-five per cent of the total amount of his further contributions without counting, in cases where it is made, the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 12; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 17.

Paiement
d'arré-
rages.

114. Lorsqu'une pension devient payable à un conseiller législatif ou à un député, ou à la veuve de l'un ou de l'autre, avant que ce conseiller ou ce député ait acquitté toutes les contributions qu'il doit, cette pension est calculée sur le montant total des contributions qu'il a payées, à moins que le solde n'en soit payé dans les soixante jours qui suivent ou, le cas échéant, par versements conformément à l'avis mentionné aux articles 111, 120, 121 et 122. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 14; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 18.

114. When a pension becomes payable to a legislative councillor or member, or to the widow of either, before such councillor or member has paid all the contributions that he owes, such pension shall be based upon the total amount of the contributions that he has paid, unless the remainder thereof is paid within the next sixty days, or in instalments in conformity with the notice mentioned in sections 111, 120, 121 and 122. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 14; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 18.

Veuves.

115. Lorsque la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104 a été payée, et subordonnement, le cas échéant, aux dispositions de l'article 114, *a*) la veuve du bénéficiaire d'une pension de conseiller législatif ou de député, ou d'une personne ayant droit à l'une ou l'autre de ces pensions mais décédée avant d'avoir commencé à la recevoir, a droit, à compter du décès de celui-ci, sa vie durant, à une pension égale à cinquante pour cent

115. When the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104 has been paid, and subject, where applicable, to the provisions of section 114, *(a)* the widow of the beneficiary of a legislative councillor's or member's pension, or of a person entitled to either of such pensions but deceased before having begun to receive it, shall be entitled, from the death of the latter and during her lifetime, to a pension equal to fifty per

de celle que son mari recevait ou avait droit de recevoir;

b) la veuve d'une personne qui décède pendant qu'elle est membre de l'une ou de l'autre Chambre reçoit, sa vie durant, par versements égaux et mensuels, une pension annuelle égale à trente-sept et demi pour cent du montant total des contributions de son mari, sans tenir compte cependant de la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 14; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 19.

Avis de non-participation.

116. Tout député en fonctions à la date du 1er février 1960 peut cesser de participer à ce système de pensions de retraite en donnant, en tout temps après cette date, au ministre des finances, avis de son intention de n'y plus participer.

Effet.

À compter de la date de la réception de cet avis par le ministre, les paragraphes 5 et 6 cessent d'être applicables à ce député et il a droit au remboursement de ses contributions, y compris, le cas échéant, la contribution additionnelle visée par l'article 104.

Idem.

Si le député n'a, avant cet avis, versé aucune contribution à ce système de pensions, les paragraphes 5 et 6 sont considérés comme ne lui ayant jamais été appliqués. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 14a; 8-9 Eliz. II, c. 33, a. 4.

Fonds consolidé.

117. Les pensions accordées en vertu du présent paragraphe et les remboursements de contributions qu'il autorise sont acquittés à même le fonds consolidé du revenu. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 15.

§ 6.—*De la pension des conseillers législatifs nommés avant le 1er juillet 1963*

« Conseiller législatif ».

118. Pour les fins des articles 119 à 121, les mots « conseiller législatif » signifient une personne nommée membre du Conseil législatif avant le 1er juillet 1963. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 14b; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 20.

Pension au conseiller démissionnaire.

119. 1. Tout conseiller législatif qui donne sa démission après avoir atteint l'âge de soixante-quinze ans ou après avoir

cent of that which her husband was receiving or was entitled to receive;

(b) the widow of a person who dies while he is a member of either House shall receive during her lifetime, in equal monthly instalments, an annual pension equal to thirty-seven and one-half per cent of the total amount of her husband's contributions, but without counting the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 14; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 19.

Notice of non-participation.

116. Any member in office on the 1st of February 1960 may cease to participate in such system of retirement pensions by giving, at any time after said date, to the Minister of Finance, notice of his intention to cease participating therein.

Effect.

From the date of receipt of such notice by the Minister, subdivisions 5 and 6 shall cease to be applicable to such member and he shall be entitled to repayment of his contributions, including, should the case occur, the additional contribution contemplated by section 104.

Idem.

If the member has, before such notice, not made any contribution to the system of pensions, subdivisions 5 and 6 shall be considered as never having applied to him. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 14a; 8-9 Eliz. II, c. 33, s. 4.

Revenue fund.

117. The pensions granted under this subdivision and the repayments of contributions authorized under it shall be paid out of the consolidated revenue fund. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 15.

§ 6.—*Pensions of legislative councillors appointed before the 1st of July 1963*

“Legislative councillor”.

118. For the purposes of sections 119 to 121, the words “legislative councillor” mean a person appointed a member of the Legislative Council before the 1st of July 1963. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 14b; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 20.

119. (1) Any legislative councillor who resigns after he has reached the age of seventy-five years or after he has held

Pension to councillor resigning.

rempli ses fonctions pendant au moins dix ans ou dix sessions parlementaires, ou qui donne sa démission et fournit en même temps la preuve qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions, reçoit, sa vie durant, sans contribution de sa part, par versements égaux et mensuels, une pension annuelle égale à soixante-quinze pour cent du montant total des contributions qu'il aurait été appelé à fournir conformément à l'article 104 s'il lui avait été applicable depuis sa nomination au Conseil législatif, sans tenir compte cependant de la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104.

Pension suspendue ajoutée. 2. Dans le cas où ce conseiller législatif est bénéficiaire d'une pension dont le versement a été suspendu en vertu de l'article 112, celle-ci est ajoutée à sa pension comme conseiller législatif, sous réserve de l'article 107 quant au maximum de la pension.

Indemnité supplémentaire. 3. Tout conseiller législatif qui, après sa nomination au Conseil législatif et avant le premier juillet 1963, a exercé une des fonctions énumérées au second alinéa du paragraphe *c* de l'article 102, a droit de faire compter, pour fins de pension, l'indemnité supplémentaire qu'il a reçue à ce titre particulier, en donnant un avis au ministre des finances avant le 1er octobre 1963, et en versant au fonds consolidé du revenu un montant égal à six pour cent de cette indemnité pour chaque année pendant laquelle il a exercé cette fonction.

Idem. Tout conseiller législatif qui, après le 1er juillet 1963, exercera une des fonctions mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe *c* de l'article 102, a droit de faire compter, pour fins de pension, l'indemnité supplémentaire qu'il reçoit à ce titre particulier, en donnant avis au ministre des finances et en versant au fonds consolidé du revenu un montant égal à six pour cent de cette indemnité pour chaque année pendant laquelle il exercera cette fonction.

Pension totale. Dans l'un et l'autre cas, ce paiement donne droit à celui qui l'a fait de recevoir, sa vie durant, par versements égaux et mensuels, une pension annuelle égale à

office for at least ten years or ten parliamentary sessions, or who resigns and at the same time gives proof that he is permanently disabled so that he cannot effectively carry out his duties, shall receive, during his lifetime, without any contribution by him, in equal monthly instalments, an annual pension equal to seventy-five per cent of the total amount of the contributions he would have had to provide under section 104 if it had been applicable to him since his appointment to the Legislative Council, but without counting the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104.

(2) If such legislative councillor is the beneficiary of a pension the payment of which has been suspended under section 112, such pension shall be added to his pension as a legislative councillor, subject to section 107 as regards the maximum pension. Suspended pension added.

(3) Every legislative councillor who, after his appointment to the Legislative Council and before the first of July 1963, has held any of the offices mentioned in the second subparagraph of paragraph *c* of section 102, shall be entitled to have counted, for pension purposes, the supplementary indemnity which he has received by virtue of such particular office, on giving notice accordingly to the Minister of Finance before the 1st of October 1963 and paying into the consolidated revenue fund an amount equal to six per cent of such indemnity for each year during which he held such office. Supplementary indemnity.

Every legislative councillor who, after the 1st of July 1963, holds any of the offices mentioned in the second subparagraph of paragraph *c* of section 102, shall be entitled to have counted, for pension purposes, the supplementary indemnity which he receives by virtue of such particular office, on giving notice to the Minister of Finance and paying into the consolidated revenue fund an amount equal to six per cent of such indemnity for each year during which he holds such office. Idem.

In both cases such payment shall entitle the person who made it to receive, during his lifetime and by equal monthly instalments, an annual pension equal Total pension.

soixante-quinze pour cent du montant ainsi payé, et cette pension est ajoutée à toute pension qui lui serait payable en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Pension à la veuve.

Si ce conseiller législatif désire que cette indemnité supplémentaire soit comptée pour les fins de la pension à son épouse, il doit verser un montant additionnel de un et demi pour cent de cette indemnité pour chaque année pendant laquelle il a exercé ou exercera cette fonction. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 14c; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 20.

to seventy-five per cent of the amount so paid, and such pension shall be added to any pension which would be payable to him under subsection 1 of this section.

If such legislative councillor wishes that such supplementary indemnity be counted for the purposes of the pension to his wife, he shall pay an additional amount of one and one-half per cent of such indemnity for each year during which he has held or will hold such office. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 14c; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 20.

Conseiller ex-député.

120. Tout conseiller législatif a droit de racheter et de faire compter, pour fins de pension, en totalité ou en partie, les années pendant lesquelles il a été membre de l'Assemblée législative, en donnant un avis à cet effet au ministre des finances avant le 1er octobre 1963 et en versant, au fonds consolidé du revenu, un montant égal aux contributions qu'il aurait dû fournir pour ces années conformément à la présente loi, si elle lui avait été applicable lorsqu'il a exercé son mandat comme député.

Intérêt.

Au cas où il a retiré les contributions qu'il avait fournies pour les années qu'il désire racheter, il doit aussi payer au ministre des finances un intérêt au taux légal depuis leur retrait.

Pension totale.

Sous réserve de l'article 107 quant au maximum de la pension, le paiement mentionné au premier alinéa de cet article donne droit à celui qui l'a fait de recevoir, sa vie durant, par versements égaux et mensuels, ~~un~~ ^{une} pour cent du montant aie pension annuelle égale à soixante-quinze payé, et cette pension lui est à compter du moment où il cesse d'être conseiller législatif et est ajoutée à toute pension qui lui serait payable en vertu des dispositions de l'article 14c. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 14d; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 20.

Veuve d'un conseiller.

121. Tout conseiller législatif, qui désire que son épouse puisse bénéficier d'une pension à son décès, doit donner avis à cet effet au ministre des finances avant le 1er octobre 1963 et doit verser au fonds consolidé du revenu un montant égal à la contribution de un et demi pour cent prévue au paragraphe 2 de l'article 104, pour chaque année pendant laquelle

120. Every legislative councillor is entitled to redeem and have counted, for pension purposes, in whole or in part, the years during which he was a member of the Legislative Assembly, on giving notice to that effect before the 1st of October 1963 to the Minister of Finance and paying into the consolidated revenue fund an amount equal to the contributions that he would have had to provide for such years under this act if it had been applicable to him during his mandate as a member.

Pension to widow.

If he has withdrawn the contributions that he made for the years that he wishes to redeem, he shall also pay to the Minister of Finance interest at the legal rate from such withdrawal.

Interest.

Subject to section 107 respecting the maximum pension, the payment mentioned in the first paragraph of this section shall entitle the person who made it to receive, during his lifetime, in equal monthly instalments, an annual pension equal to seventy-five per cent of the ~~amount~~ ^{amount} so paid, and such pension shall be payable to him from the time when he ceases to be a legislative councillor and shall be added to any pension that would be payable to him under the provisions of section 14c. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 14d; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 20.

Total pension.

121. Any legislative councillor who wishes his wife to benefit by a pension when he dies, shall give notice accordingly to the Minister of Finance before the 1st of October 1963 and pay into the consolidated revenue fund an amount equal to the contribution of one and one-half per cent provided for in subsection 2 of section 104, for each year during which

Councillor's widow.

il a été membre du Conseil législatif et, le cas échéant, pour chaque année qu'il a rachetée en vertu de l'article 120, et doit fournir à chaque session, sous forme de retenue, une contribution de un et demi pour cent de son indemnité.

Pension.

Lorsque la contribution additionnelle visée au premier alinéa du présent article a été payée,

à) la veuve du bénéficiaire d'une pension de conseiller législatif ou d'un conseiller législatif ayant droit à cette pension mais décédé avant d'avoir commencé à la recevoir, a droit, à compter du décès de son mari, à une pension viagère égale à cinquante pour cent de celle que son mari recevait ou avait droit de recevoir;

Pension à la veuve.

b) la veuve d'une personne qui décède pendant qu'elle est membre du Conseil législatif reçoit, sa vie durant, par versements égaux et mensuels, une pension annuelle égale à trente-sept et demi pour cent du montant total des contributions que son mari aurait été appelé à fournir conformément à l'article 104 s'il lui avait été applicable depuis sa nomination au Conseil législatif, des contributions qu'il a fournies lorsqu'il était député et des montants qu'il a versés en conformité des dispositions des articles 119 et 120, sans tenir compte cependant des contributions additionnelles prévues au premier alinéa du présent article ni de celles mentionnées au paragraphe 2 de l'article 104, ni du montant additionnel prévu au dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 119. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 14e; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 20.

Versements.

122. Pour les fins des articles 111, 119, 120 ou 121, le montant payable en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, y compris, le cas échéant, l'intérêt exigible, est réparti en sept versements égaux et annuels, à moins que la personne intéressée ne désire effectuer ce paiement en un nombre moindre de versements. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 14/; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 20.

Conseiller expulsé.

123. 1. Un conseiller législatif dont le Conseil législatif a ordonné l'expulsion en vertu de l'article 89, n'a droit qu'au remboursement de ses contributions, y

he has been a member of the Legislative Council and for each year, if any, that he has redeemed under section 120, and shall provide at each session, by means of stoppages, a contribution of one and one-half per cent of his indemnity.

When the additional contribution provided for in the first paragraph of this section has been paid,

(a) the widow of the beneficiary of a legislative councillor's pension or of a legislative councillor entitled to such pension but deceased before he commenced to receive it, shall be entitled, from the death of her husband, to a life pension equal to fifty per cent of that which her husband was receiving or was entitled to receive;

(b) the widow of a person who dies while he is a member of the Legislative Council shall receive, in equal monthly instalments during her lifetime, an annual pension equal to thirty-seven and one-half per cent of the total amount of the contributions that her husband would have had to provide under section 104 if it had been applicable to him from his appointment to the Legislative Council, of the contributions that he provided when he was a member and of the amounts that he paid under the provisions of sections 119 and 120, but without counting the additional contributions provided for in the first paragraph of this section or those mentioned in subsection 2 of section 104, or the additional amount provided for in the last paragraph of subsection 3 of section 119. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 14e; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 20.

Pension.

Widow's pension.

Instalments.

122. For the purposes of section 111, 119, 120 or 121, the amount payable under any of those sections, including any interest payable, shall be divided into seven equal annual instalments, unless the person concerned wishes to make such payment in a smaller number of instalments. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 14f; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 20.

123. (1) A legislative councillor whose expulsion has been ordered by the Legislative Council under section 89, shall only be entitled to repayment of his con-

Councillor expelled.

compris la contribution additionnelle visée à l'article 121.

Conseiller coupable de trahison, etc.

2. Un conseiller législatif trouvé coupable de trahison ou d'un acte criminel commis pendant la durée de ses fonctions et visé à la partie III ou à la partie VII du Code criminel ou de conspiration pour commettre un tel acte, perd tout droit à la pension prévue à la présente loi et n'a droit qu'au remboursement prévu au paragraphe 1, déduction faite de tous versements de pension qu'il a pu toucher avant sa condamnation. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 14g; 11-12 Eliz. II, c. 12, a. 20.

Fonds consolidé.

124. Les pensions accordées en vertu du présent paragraphe et les remboursements de contributions qu'il autorise sont acquittés à même le fonds consolidé du revenu. 6-7 Eliz. II, c. 19, a. 15.

§ 7.—*Des impressions*

Budget.

125. Il doit être préparé annuellement, par un officier agissant à cette fin sous l'autorité du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, un état estimatif des sommes que la Législature sera appelée à voter au service des impressions pour l'exercice commençant le 1er avril suivant. Cet état est transmis au ministre des finances pour son approbation, et est déposé devant la Législature avec le budget de l'année. S. R. 1941, c. 4, a. 90.

Emploi des sommes votées.

126. Les sommes votées par la Législature pour les impressions législatives sont versées entre les mains du ministre des finances et employées par lui à défrayer ces impressions. S. R. 1941, c. 4, a. 91.

Compte dans une banque.

127. Un compte est ouvert pour ce service dans une des banques du Canada, au nom de la personne désignée par le Conseil législatif et l'Assemblée législative, et les sommes requises payées ou transférées au nom de la personne choisie à cette fin, au fur et à mesure que l'ouvrage avance; il en est rendu compte dans l'état annuel des comptes d'impressions. S. R. 1941, c. 4, a. 92.

tributions, including the additional contribution provided for in section 121.

(2) A legislative councillor convicted of treason or of an indictable offence committed during his tenure of office and contemplated in Part III or Part VII of the Criminal Code or of conspiracy to commit any such offence, shall forfeit all right to the pension provided for in this act and shall only be entitled to the repayment provided for in subsection 1, less any pension payments that he may have received before his conviction. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 14g; 11-12 Eliz. II, c. 12, s. 20.

Councillor convicted of treason, etc.

124. The pensions granted under this subdivision and the repayments of contributions authorized under it shall be paid out of the consolidated revenue fund. 6-7 Eliz. II, c. 19, s. 15.

Revenue fund.

§ 7.—*Printing*

125. There shall be annually prepared by an officer acting for that purpose under the sanction of the Legislative Council and the Legislative Assembly, an estimate of the sums which the Legislature will be called upon to provide for the printing services during the fiscal year commencing on the first day of April following, which estimate shall be transmitted to the Minister of Finance for his approval, and shall be laid before the Legislature with the estimates for such year. R. S. 1941, c. 4, s. 90.

Budget.

126. All money voted by the Legislature for legislative printing shall be paid over to the Minister of Finance and employed by him in paying for such services. R. S. 1941, c. 4, s. 91.

Disposal.

127. An account shall be opened for such services, in one of the banks of Canada, in such name as the Legislative Council and the Legislative Assembly may direct; and the sums deemed necessary shall be paid over or transferred to the name of the person so indicated as the work progresses; and such sums shall be accounted for in the annual balance sheet of the account for printing services. R. S. 1941, c. 4, s. 92.

Bank account.

SECTION V

DIVISION V

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA LÉGISLATURE

LIBRARY OF THE LEGISLATURE

128. Les livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles qui sont en la possession conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, appartiennent à Sa Majesté pour l'usage des deux Chambres de la Législature, et sont conservés dans des appartements convenables des édifices législatifs spécialement affectés à cet objet. S. R. 1941, c. 4, a. 93.

128. The books, oil paintings, statues, maps and other articles in the joint possession of the Legislative Council and the Legislative Assembly, shall belong to Her Majesty, for the use of both Houses of the Legislature, and shall be kept in suitable rooms set apart for that purpose in the legislative buildings. R. S. 1941, c. 4, s. 93.

129. La direction et le contrôle de la bibliothèque de la Législature, ainsi que des officiers et employés y attachés, sont confiés à l'orateur du Conseil législatif et à l'orateur de l'Assemblée législative, lesquels sont assistés, pendant chaque session, par un comité mixte des deux Chambres. S. R. 1941, c. 4, a. 94.

129. The management and control of the library of the Legislature, as well as of the officers and employees attached thereto, shall be vested in the Speaker of the Legislative Council and in the Speaker of the Legislative Assembly, who shall, during each session, be assisted by a joint committee of both Houses. R. S. 1941, c. 4, s. 94.

130. Les orateurs des deux Chambres, assistés par le comité mixte, ont le pouvoir de faire, pour la régie de la bibliothèque et l'application régulière des sommes d'argent votées par la Législature pour l'achat de livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles, les règlements qu'ils jugent à propos, lesquels sont sujets à l'approbation des deux Chambres. S. R. 1941, c. 4, a. 95.

130. The Speakers of both Houses, assisted by the joint committee, may make and establish, subject to the approval of the two Houses, such rules and regulations as they think proper, for the management of the library and the proper application of the sums of money voted by the Legislature for the purchase of books, oil paintings, statues, maps and other articles. R. S. 1941, c. 4, s. 95.

131. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le personnel de la bibliothèque, qui se compose d'un bibliothécaire, d'un sous-bibliothécaire et des autres fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires à la bonne administration de la bibliothèque et au service des personnes qui la fréquentent. S. R. 1941, c. 4, a. 96; 9 Geo. VI, c. 14, a. 1.

131. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the staff of the library, which shall consist of a librarian, an assistant-librarian and such other functionaries and employees as he may deem necessary for the proper administration of the library and the service of those who use it. R. S. 1941, c. 4, s. 96; 9 Geo. VI, c. 14, s. 1.

132. Les orateurs des deux Chambres ont le pouvoir de nommer, pour le temps des sessions, tel nombre de commis, messagers et portiers qu'il est nécessaire pour assurer l'efficacité du service de la bibliothèque. S. R. 1941, c. 4, a. 97.

132. The Speakers of the two Houses may appoint, for the sessions, such clerks, messengers and door-keepers as are necessary for the efficient service of the library. R. S. 1941, c. 4, s. 97.

133. Le bibliothécaire et les autres officiers et employés de la bibliothèque doivent accomplir fidèlement leurs devoirs

133. The librarian and the other officers and employees of the library shall be bound to see to the faithful performance

officiels, tels que définis par les règlements. S. R. 1941, c. 4, a. 98.

of their official duties as defined by the rules. R. S. 1941, c. 4, s. 98.

Budget.

134. Les traitements et salaires des officiers permanents de la bibliothèque sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et sont, ainsi que les dépenses incidentes s'y rattachant et les fournitures de bureau, payés sur les fonds votés à cette fin par la Législature. S. R. 1941, c. 4, a.99.

134. The salaries of the permanent officers of the library shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council, and, as well as the incidental expenses connected therewith and the stationery therefor, shall be provided for out of the funds voted for that purpose by the Legislature. R. S. 1941, c. 4, s. 99.